

1980

*Gazette
officielle
du Québec*



**Éditeur officiel
Québec**

Partie 2
Lois et
règlements

112e année
29 octobre 1980
No 52

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de \$45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Bureau de l'Éditeur officiel du Québec
1283 ouest, boul. Charest
Québec, Qué.
G1N 2C9

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 3146-80, 8 octobre 1980

LOI SUR L'ADOPTION
(L.R.Q., c. A-7)

Aide financière à l'adoption

CONCERNANT le Règlement d'aide financière à l'adoption.

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *f* de l'article 41 de la Loi sur l'adoption (L.R.Q., chapitre A-7), modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi de l'adoption (1979, chapitre 17), le gouvernement peut adopter des règlements concernant les cas où le ministre des Affaires sociales peut accorder l'aide financière prévue par l'article 37-3 ainsi que les critères dont il doit tenir compte pour déterminer son étendue, ses modalités et les conditions que doit remplir l'adoptant qui en bénéficie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter sous l'autorité de cette loi le « Règlement concernant l'aide financière à l'adoption » annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE, sous l'autorité dudit paragraphe *f* de l'article 41 de la Loi sur l'adoption, le « Règlement concernant l'aide financière à l'adoption » joint au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant l'aide financière à l'adoption

Loi sur l'adoption
(L.R.Q., c. A-7, a. 41, par. *f*)

Section I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « adoptant » : l'adoptant au sens de l'article 3 de la Loi sur l'adoption (L.R.Q., chapitre A-7);
 - b) « centre de services sociaux » : un centre de services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5);
 - c) « famille d'accueil » : une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5).

Section II

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

2. L'aide financière prévue au présent règlement peut être accordée par le ministre à une personne qui héberge, à titre de famille d'accueil depuis au moins deux ans, un enfant au sujet duquel elle a formulé une demande d'adoption après l'entrée en vigueur du

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

présent règlement, dans l'une ou l'autre des circonstances prévues à l'article 3.

3. Aux fins de l'admissibilité à l'aide financière, le rapport d'évaluation de l'adoptant effectué par le centre de services sociaux, doit en outre établir que l'adoption a lieu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) l'adoption de l'enfant par un autre adoptant lui serait préjudiciable ;
- b) l'enfant présente des difficultés dues à un handicap ou à une mésadaptation.

Section III

CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

4. L'aide financière est établie conformément au montant déterminé par la différence entre les allocations que l'adoptant, s'il était encore famille d'accueil, percevrait pour cet enfant, et les allocations familiales auxquelles il aura droit, incluant les crédits d'impôt à cet égard et le bénéfice reçu que représente l'allocation pour un enfant handicapé.

Section IV

DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5. L'aide financière, établie conformément à la section III, est accordée pour un an à compter du placement de l'enfant en vue de l'adoption.

6. Lorsque l'adoptant en fait la demande 60 jours avant l'expiration de l'année visée à l'article 5 et sur la recommandation du comité d'examen établissant que l'adoptant remplit les conditions prescrites par le présent règlement pour l'obtention de l'aide financière, celle-ci peut être continuée pour une autre année conformément aux normes visées à l'article 7.

Une telle demande peut être renouvelée annuellement en suivant les mêmes formalités, jusqu'à concurrence de quatre années consécutives depuis l'octroi initial de l'aide financière ou jusqu'à ce que l'adopté ait atteint l'âge de 18 ans si cet événement survient en premier.

7. Lorsque l'aide financière est continuée, elle est alors calculée conformément à la section III, mais

l'aide ainsi déterminée est alors réduite de 20% pour la demande formulée la deuxième année, 40% pour la troisième année, 60% pour la quatrième année et 80% pour la cinquième année.

Section V

DEMANDE ET VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

8. La demande de l'aide financière au ministre est formulée conjointement par le centre de services sociaux et l'adoptant et déposée au ministère des Affaires sociales.

9. La demande doit être écrite et accompagnée du rapport d'évaluation du centre de services sociaux visé à l'article 3. Elle énonce notamment :

- a) les nom et prénom de l'adoptant, son adresse, sa date de naissance, son sexe, son état civil et son numéro d'assurance sociale ;
- b) les nom et prénom des enfants à charge et leur date de naissance.

10. Le centre de services sociaux et l'adoptant doivent, sur demande du ministre ou du comité d'examen, fournir toute autre information, preuves et documents nécessaires à l'appréciation de la demande.

11. Le dossier concernant une demande revêt un caractère confidentiel et demeure soumis aux règles à cet égard édictées par l'article 31 de la Loi sur l'adoption (L.R.Q., chapitre A-7).

12. La demande est soumise sans délai pour étude et recommandation quant à sa recevabilité conformément au présent règlement, à un comité d'examen formé de trois personnes désignées par le ministre.

13. Sur la recommandation du comité d'examen, le ministre rend sa décision et en avise par écrit le centre de services sociaux et l'adoptant.

14. L'aide financière est versée à l'adoptant par l'intermédiaire du centre de services sociaux.

Section VI

DISPOSITION DIVERSE

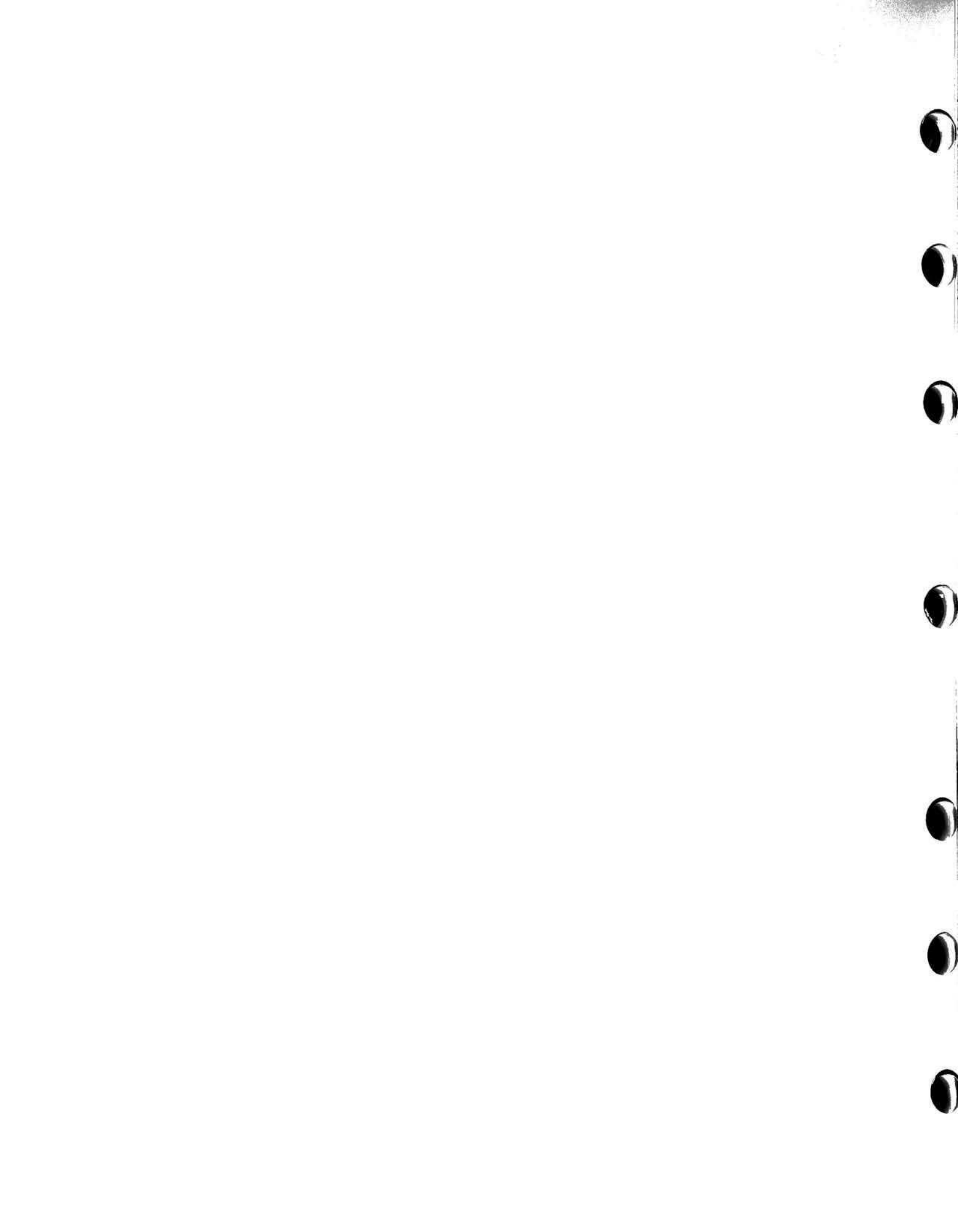
15. Les deniers nécessaires au versement de l'aide financière sont payés à même les crédits votés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

Section VII

DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3056-o



Décret 3162-80, 8 octobre 1980**LOI SUR LES COMPAGNIES DE FIDÉICOMMIS
(L.R.Q., c. C-41)****Émission de billets en sous-ordre et
acceptation de prêts en sous-ordre consentis par
les actionnaires**

CONCERNANT le Règlement relatif à l'émission de billets en sous-ordre et l'acceptation de prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires.

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss (L.R.Q., chapitre C-41) accorde à une compagnie de fidéicommiss le pouvoir d'emprunter des fonds en émettant des billets en sous-ordre ou en acceptant des prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires, pour les fins et selon les modalités et conditions prévues dans les règlements adoptés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le « Règlement fait en vertu de la Loi des compagnies de fidéicommiss concernant l'émission de billets en sous-ordre et l'acceptation de prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires » adopté par l'arrêté en conseil numéro 4370-75 du 24 septembre 1975 et modifié par l'article 18 du « Règlement modifiant le Règlement concernant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées » adopté par le Décret 980-80 du 2 avril 1980 (remplaçant l'arrêté en conseil numéro 2560-79 du 12 septembre 1979);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le règlement intitulé « Règlement relatif à l'émission de billets en sous-ordre et l'acceptation de prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires », ci-joint, soit adopté;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à l'émission de billets
en sous-ordre et l'acceptation de prêts en
sous-ordre consentis par les actionnaires****Loi sur les compagnies de fidéicommiss
(L.R.Q., c. C-41, a. 7)****Section I****INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« billet en sous-ordre » : un billet en sous-ordre au sens de l'article 7 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss;

« compagnie » : une compagnie au sens du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss;

« ministre » : le ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières;

« prêt en sous-ordre » : un prêt en sous-ordre consenti par les actionnaires au sens de l'article 7 de la Loi sur les compagnies de fidéicommiss.

Section II**BILLETS EN SOUS-ORDRE**

2. Une compagnie ne peut emprunter des fonds par l'émission de billets en sous-ordre que si elle y est autorisée par résolution.

- 3.** La résolution doit indiquer :
- la valeur nominale globale des billets en sous-ordre ;
 - le taux d'intérêt ou la façon de le déterminer ; et
 - le terme ou la façon de le déterminer et, s'il y a lieu, la possibilité d'un remboursement anticipé de même que des privilèges de conversion ou d'échange en capital-actions de la compagnie le cas échéant.
- 4.** La résolution autorisant l'émission de billets en sous-ordre peut prévoir qu'ils seront émis en séries.

Chaque série doit avoir une désignation propre et comporter pour les billets en sous-ordre qui la constituent les mêmes droits et conditions que les billets en sous-ordre de toute autre série sauf pour les taux d'intérêt, les dates du paiement des intérêts, les dates d'émission et d'échéance des billets qui peuvent différer.

- 5.** Un billet en sous-ordre ne peut être émis que sur demande au siège social de la compagnie pour un montant d'au moins 25 000 \$ et pour un terme d'au moins cinq ans.
- 6.** Un billet en sous-ordre doit mentionner les droits, conditions et restrictions qui s'y rattachent et préalablement à l'émission, la compagnie doit en déposer un spécimen auprès du ministre.

Section III

PRÊTS EN SOUS-ORDRE CONSENTIS PAR LES ACTIONNAIRES

- 7.** Une compagnie ne peut emprunter des fonds par l'acceptation de prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires que si elle y est autorisée par résolution.
- 8.** Cette résolution doit indiquer le montant global de l'emprunt, le taux d'intérêt et le terme.

Section IV

DISPOSITIONS DIVERSES

- 9.** Une résolution visée dans le présent règlement ou une modification à une telle résolution n'a effet qu'à compter de son approbation par le ministre.

10. Le présent règlement remplace le « Règlement fait en vertu de la Loi des compagnies de fidéicommiss concernant l'émission de billets en sous-ordre et l'acceptation de prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires » adopté par l'arrêté en conseil numéro 4370-75 du 24 septembre 1975.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3057-o

Décret 3171-80, 8 octobre 1980

LOI SUR LES MINES
(L.R.Q., c. M-13)

Permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec

CONCERNANT le « Règlement concernant la délivrance de permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec ».

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe *a* de l'article 298 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13), le gouvernement peut faire des règlements pour autoriser le ministre à délivrer des permis d'exploration pour la recherche des substances minérales dans le territoire du Nouveau-Québec, sauf le pétrole et le gaz naturel, aux conditions qu'il fixe;

ATTENDU QUE le « Règlement pour autoriser le ministre des Richesses naturelles à délivrer des permis d'exploration pour la recherche des substances minérales dans le Nouveau-Québec » a été adopté par l'arrêté en conseil numéro 1497 du 13 septembre 1966 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 864-72 du 22 mars 1972, 3627-73 du 3 octobre 1973, 2532-78 du 8 août 1978 et par le Décret numéro 980-80 du 2 avril 1980 (remplaçant l'arrêté en conseil 2560-79 du 12 septembre 1979);

ATTENDU QUE ce règlement, devenu inadéquat, doit être remplacé par un nouveau règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le règlement ci-joint intitulé « Règlement concernant la délivrance de permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec », soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant la délivrance de permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec

Loi sur les mines
(L.R.Q., c. M-13, a. 298, par. 2)

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« ministre » : le ministre de l'Énergie et des Ressources;

« détenteur » : le détenteur d'un permis d'exploration pour la recherche des substances minérales dans le territoire du Nouveau-Québec;

« permis » : un permis d'exploration pour la recherche des substances minérales dans le territoire du Nouveau-Québec;

« travaux requis » : des travaux d'exploration ou de mise en valeur de la nature de ceux qui sont considérés conformes à la section IX de la Loi sur les mines.

CONDITIONS RELATIVES AU PERMIS

2. Un permis peut-être délivré à un requérant si, après étude, l'intérêt public ne s'y oppose pas.

3. La durée d'un permis peut être prolongée, mais elle ne doit pas dépasser dix ans.

4. Le loyer annuel d'un permis est de 60,00 \$ par kilomètre carré.

5. Lorsque, en vertu de l'article 12, l'étendue de territoire faisant l'objet d'un permis est modifiée à la demande du détenteur, le loyer annuel et les travaux requis pour ce permis sont modifiés proportionnellement.

6. Le détenteur doit effectuer ou faire effectuer sur l'étendue du territoire qui fait l'objet du permis, des travaux requis pour les montants minimums qui suivent pour chaque kilomètre carré de terrain faisant l'objet du permis :

- a) 100,00 \$ pour la première année d'existence du permis ;
- b) 200,00 \$ pour la deuxième année d'existence du permis ;
- c) 500,00 \$ pour chacune des troisième et quatrième années d'existence du permis ;
- d) 1 000,00 \$ pour chacune des cinquième et sixième années d'existence du permis ;
- e) 1 500,00 \$ pour chacune des septième et huitième années d'existence du permis ;
- f) 2 000,00 \$ pour chacune des neuvième et dixième années d'existence du permis.

7. Dans le cas où le détenteur établirait, à la satisfaction du ministre qu'il n'a pas été en mesure d'effectuer les travaux requis durant toute année du permis autre que la première, il sera loisible à ce dernier de substituer aux travaux requis pour l'année en question une rente supplémentaire égale au double du montant qui aurait dû être déboursé en travaux pendant ladite année. Pour la première année, le ministre pourra permettre que les travaux requis soient effectués dans le cours de la deuxième année si le détenteur établit à sa satisfaction qu'il n'a pas été en mesure d'exécuter durant la première année les travaux requis.

8. Le détenteur doit assumer, le cas échéant, tous les frais d'arpentage, de bornage, de délimitation et de levés topographiques par photocopie aérienne ou autrement. Les levés et plans doivent être effectués conformément à la section XXIII de la Loi sur les mines en l'adaptant. Les documents, rapports et procès-verbaux relatifs à ces travaux doivent être remis au ministre dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année d'existence du permis pendant laquelle ces travaux ont été effectués.

9. Le détenteur doit, avant le premier mars de chaque année, fournir au ministre le programme des travaux d'exploration ou de mise en valeur qu'il se propose d'effectuer au cours des 12 mois suivants.

10. Le détenteur doit, dans les 90 jours de la fin de chaque année d'existence du permis, produire au ministre les documents suivants :

- 1) des rapports complets et détaillés, avec des copies des cartes et plans relatifs à tous travaux accomplis pendant l'année sur le territoire faisant l'objet du permis ainsi que sur les terrains avoisinants, s'il y a lieu ; et
- 2) un état détaillé et certifié par un vérificateur professionnel du Québec des dépenses encourues pour les travaux effectués au cours de l'année.

11. Le détenteur doit donner la préférence aux professionnels diplômés des universités du Québec dans l'engagement du personnel affecté à l'exécution des travaux sur le territoire faisant l'objet d'un permis ou dans ses usines du Québec. Le détenteur doit dans tous les cas donner la préférence aux ouvriers et techniciens du Québec.

12. Le détenteur peut, avant le début de chaque année d'existence du permis, aviser le ministre de son intention de renoncer à son permis ou de le modifier en la manière et aux conditions ci-après indiquées :

- 1) le détenteur doit avoir exécuté les travaux exigés par l'article 6 ou avoir, selon le cas, payé la redevance supplémentaire prévue à l'article 7 ;
- 2) la superficie retenue doit être formée d'une ou de plusieurs parcelles quadrilatères. Chacune des parcelles doit mesurer au moins 2,5 kilomètres carrés. Le détenteur doit marquer ces parcelles sur le terrain en y posant à chaque coin des bornes représentées par des poteaux ou des monceaux de pierres supportant une tige de bois ou de métal d'au moins 1,25 mètre de hauteur avec l'inscription appropriée ; et
- 3) dans le cas d'une étendue de terrain ajoutée à celle qui fait l'objet du permis, cette nouvelle étendue doit être contiguë à au moins une des parcelles mentionnées au paragraphe 2.

13. Le défaut de payer le loyer annuel dans les 30 jours de son échéance entraîne la déchéance du permis.

14. Sous réserve de l'article 13, le ministre peut annuler le permis si un détenteur refuse de se conformer au présent règlement ou à la Loi sur les mines après un préavis de 90 jours donné par le ministre.

15. Les droits découlant d'un permis peuvent être cédés. La section XX de la Loi sur les mines s'applique à l'enregistrement de tout acte concernant un permis.

16. L'excédent des travaux requis effectués au cours d'une année d'existence du permis est applicable aux années subséquentes. Il en est de même d'un permis pour lequel la superficie est modifiée.

17. Tout permis est délivré sous réserve des conséquences que pourraient entraîner l'exécution de travaux publics sur le territoire qui y est couvert et dans le voisinage de ce territoire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Ce règlement remplace le « Règlement pour autoriser le ministre des Richesses naturelles à délivrer des permis d'exploration pour la recherche des substances minérales dans le Nouveau-Québec », adopté en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1497 du 13 septembre 1966.

19. Les permis d'exploration existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent valides pour la période de temps pour laquelle ils ont été respectivement accordés et aux mêmes conditions qui prévalaient en vertu du règlement en vigueur lors de leur délivrance.

Les détenteurs de ces permis sont toutefois admis, le cas échéant, à exercer les droits qui découlent du présent règlement.

20. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Décret 3189-80, 8 octobre 1980**LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LA VENTE EN DÉTAIL**

(L.R.Q., c. I-1)

Vendeurs d'aéronefs

CONCERNANT un Règlement concernant les vendeurs d'aéronefs.

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) stipule que tout acheteur d'un bien mobilier doit, lors d'une vente en détail au Québec, payer une taxe égale à huit pour cent du prix d'achat de ce bien;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule que toute personne résidant ordinairement au Québec ou y faisant affaires et qui y apporte ou fait en sorte qu'il lui y soit livré quelque bien mobilier pour son usage ou sa consommation au Québec doit payer une taxe prévue à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi stipule que toute personne qui emploie à son usage ou pour sa consommation un bien mobilier qu'elle avait acheté pour revendre doit payer la taxe prévue à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi stipule que toute personne qui emploie à son usage ou pour sa consommation un bien mobilier qu'elle a produit à l'une des fins prévues au paragraphe y de l'article 17 de cette loi doit payer une taxe prévue à l'article 6 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 31 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements pour mettre à exécution les dispositions de cette loi;

ATTENDU QUE la Déclaration ministérielle du ministre des Finances du 21 décembre 1979 prévoit que la taxe sur les aéronefs non commerciaux utilisés à la démonstration se calcule mensuellement en fonction de l'usage de l'appareil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet égard.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Revenu :

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé : « Règlement concernant les vendeurs d'aéronefs ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les vendeurs d'aéronefs**Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1, a. 31)**

- 1.** Dans le présent règlement, on entend par :
 - a) « loi » : la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1);
 - b) « vendeur d'aéronefs » : une personne qui effectue au Québec la vente en détail d'aéronefs et qui, à cette fin, détient un certificat d'enregistrement délivré par le ministre en vertu de la loi.
- 2.** Un vendeur d'aéronefs peut, à l'égard d'un aéronef qui n'est pas sujet à l'exemption prévue au paragraphe af de l'article 17 de la loi, qui provient de son inventaire d'aéronefs pour fins de revente et qui est utilisé aux fins de son entreprise ou mis à titre gratuit à la disposition d'une personne, payer, pour chaque mois pendant lequel un tel aéronef sert à ces fins, la taxe au taux prévu par la loi sur un montant égal à 2,5 pour cent :
 - a) du prix d'achat de cet aéronef, s'il l'a acheté au Québec;

b) du prix qu'il aurait payé pour acheter cet aéronef au Québec, s'il l'a acquis ou fabriqué hors du Québec; ou

c) du coût total de production de cet aéronef, s'il l'a fabriqué au Québec.

3. Aux fins de l'article 2, une fraction d'un mois compte comme un mois entier.

4. Un vendeur d'aéronefs doit, à l'égard des huiles lubrifiantes et les graisses servant à la réparation ou l'entretien d'un aéronef pour lequel il se prévaut de l'article 2 jusqu'au moment où cet aéronef est effectivement vendu, payer la taxe comme le prévoit la loi.

5. Un vendeur d'aéronefs doit faire rapport et remise au ministre du Revenu de la taxe due en vertu des articles 2 et 4 au plus tard le 15 du mois qui suit celui pendant lequel un bien mobilier visé dans ces articles a été utilisé aux fins qui y sont prévues, à moins que, dans le cas des biens visés à l'article 4, il ait déjà payé cette taxe à son vendeur.

6. Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 1980.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3060-o

Décret 3190-80, 8 octobre 1980

LOI SUR LES IMPÔTS
(L.R.Q., c. I-3)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant de nouveau le
Règlement sur les impôts.

ATTENDU QUE le « Règlement sur les impôts » a été adopté le 25 juin 1980 par le Décret numéro 1981-80 en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 1983-80 du 25 juin 1980 et 2456-80 du 13 août 1980;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 717 de cette loi, un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable, à certaines conditions et dans une certaine mesure, les frais médicaux prévus par les règlements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 1086 de cette même loi, le gouvernement a le pouvoir de faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour son application;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le « Règlement sur les impôts » afin d'inclure, dans la liste des frais médicaux ainsi admissibles en déduction, les montants dépensés pour certains appareils utilisés par des personnes handicapées.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé : « Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant de nouveau
le Règlement sur les impôts**

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3, aa. 717 et 1086)

1. Le « Règlement sur les impôts », adopté par le Décret numéro 1981-80 du 25 juin 1980 et modifié par les règlements adoptés par les Décrets numéros 1983-80 du 25 juin 1980 et 2456-80 du 13 août 1980, est de nouveau modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe *r* de l'article 717R2, du point par un point-virgule et par l'insertion, après ce paragraphe, des suivants :

- « s) pour un élévateur mécanique conçu exclusivement pour permettre à une personne handicapée d'avoir accès aux différents étages d'un édifice ;
- t) pour un lecteur optique qui est utilisé par une personne atteinte de cécité et conçu pour transcrire instantanément un texte imprimé sous une forme analogue au braille. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique à l'égard d'un paiement fait après le 31 décembre 1979.

3060-o



Décret 3191-80, 8 octobre 1980**LOI CONCERNANT L'IMPÔT
SUR LA VENTE EN DÉTAIL
(L.R.Q., c. I-1)****Louage de biens mobiliers — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le louage de biens mobiliers et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.

ATTENDU QUE la déclaration ministérielle du ministre des Finances du 21 décembre 1979 prévoit que la location d'un bien mobilier avec opérateur sera considérée être un contrat de service non imposable à compter du 1^{er} janvier 1980;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette déclaration ministérielle, le projet de loi no 103, Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants et modifiant d'autres dispositions législatives, fut adopté le 18 juin 1980;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) permet au gouvernement de faire des règlements pour mettre à exécution les dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet égard;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé: « Règlement modifiant le Règlement concernant le louage de biens mobiliers et la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant le louage de biens mobiliers
et la Loi concernant l'impôt
sur la vente en détail****Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1, a. 31, par. b)**

1. Le Règlement concernant le louage de biens mobiliers et la Loi de l'impôt sur la vente en détail, adopté par l'arrêté en conseil numéro 2763 du 17 septembre 1969 et modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil numéros 2255-78 du 12 juillet 1978 et 2740-79 du 3 octobre 1979, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant:

« « louage »: signifie un bail pur et simple, un bail avec promesse de vente ou un bail avec option d'achat, un contrat accordant à la fois l'usage d'un bien et la fourniture de services relativement à ce bien, et tout autre contrat par lequel une personne accorde à une autre personne la jouissance d'un bien mobilier pendant un certain temps moyennant un loyer ou prix que celle-ci s'oblige à payer mais ne comprend pas un tel contrat lorsqu'il y est prévu que le bien est fourni avec les services de son opérateur; »;

b) par l'abrogation des articles 7, 8 et 9; et

c) par l'abrogation de l'article 12.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} janvier 1980.



Décret 3192-80, 8 octobre 1980**LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LA VENTE
EN DÉTAIL
(L.R.Q., c. I-1)****Définition des expressions « linge de maison » et
« meubles meublants »**

CONCERNANT un Règlement concernant les exemptions prévues aux paragraphes *ad* et *ag* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants et modifiant d'autres dispositions législatives (1979, chapitre 14) a été sanctionnée le 18 juin 1980;

ATTENDU QUE cette loi donne suite au Discours sur le budget du 25 mars 1980 du ministre des Finances relatif aux exemptions de la taxe de vente à l'égard de certains biens mobiliers acquis après le 25 mars 1980;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) permet au gouvernement de faire des règlements pour définir les expressions « linge de maison » et « meubles meublants » aux fins d'application des paragraphes *ad* et *ag* de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet égard.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu :

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé : « Règlement concernant les exemptions prévues aux paragraphes *ad* et *ag* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement concernant les exemptions
prévues aux paragraphes *ad* et *ag* de
l'article 17 de la Loi concernant l'impôt
sur la vente en détail****Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1, a. 31, par. a)**

1. Aux fins du paragraphe *ad* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, on entend par « linge de maison » les couvertures de lit, les draps, les taies d'oreiller, les couvre-lits, les nappes et napperons, les serviettes de table, les essuie-vaisselle, les essuie-mains, les tabliers, les serviettes, les débarbouillettes, les housses et autres objets de même nature, que l'on trouve couramment dans une habitation résidentielle et qui servent aux divers usages domestiques, pourvu qu'ils soient fabriqués d'étoffe tissée ou tricotée de fils ou filés de fibres naturelles ou synthétiques et qu'ils ne soient pas des vêtements autrement imposables en vertu de la loi.

2. Aux fins du paragraphe *ag* de l'article 17 de cette loi, on entend par « meubles meublants » le mobilier qui garnit habituellement une habitation résidentielle et le jardin y attenant, à l'exception :

- a) des appareils ou accessoires fonctionnant à l'électricité, au gaz ou à l'huile, des poêles à bois ou au charbon et des foyers;
- b) des couvre-planchers et tapis;
- c) des stores et autres biens de même nature et leurs accessoires;
- d) des oeuvres d'art, objets d'artisanat, bibelots, miroirs, horloges et des objets servant à la décoration, à la récréation ou au jeu;
- e) des instruments de musique.

3. Les articles 1 et 2 ont effet à compter du 26 mars 1980.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3060-o

Décret 3197-80, 8 octobre 1980

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TRAVAIL ET
DE LA MAIN-D'OEUVRE
(L.R.Q., c. M-33)

**Signature de certains documents en application
du Code du travail**

CONCERNANT le Règlement relatif à la signature de certains documents du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre en application du Code du travail.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40a non refondu (1977, chapitre 41, article 35) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre informe les deux parties de la date où il a reçu copie de l'avis donné en vertu de l'article 52 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère du travail et de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre M-33) stipule que nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à des fonctionnaires de signer aux lieu et place du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre les accusés de réception informant les deux parties de la date où le ministre a reçu copie de l'avis donné en vertu de l'article 52 du Code du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre :

QUE soit adopté le « Règlement relatif à la signature de certains documents du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre en application du Code du travail », dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement relatif à la signature
de certains documents du ministère
du Travail et de la Main-d'oeuvre
en application du Code du travail****Loi sur le ministère du travail et
de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. M-33, a. 14)**

1. Mademoiselle Micheline Maheux et monsieur Roland Léonard, adjoints administratifs à la direction générale du travail du ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, sont, chacun, autorisés à signer, aux lieu et place du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, les accusés de réception informant, en vertu de l'article 40a non refondu (1977, chapitre 41, article 35) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), les deux parties de la date où le ministre a reçu copie de l'avis donné en vertu de l'article 52 de ce code.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

1991

1992

1993

1994

1995

1996

1997

1998

1999

2000

2001

2002

2003

2004

2005

2006

2007

2008

2009

2010

2011

2012

2013

2014

2015

2016

2017

2018

2019

2020

2021

2022

2023

2024

2025

2026

2027

2028

Décret 3222-80, 16 octobre 1980

LOI SUR LA PROTECTION DU MALADE
MENTAL
(L.R.Q., c. P-41)

**Droits et recours des personnes admises en cure
fermée — Modifications — Correction au
règlement adopté par le Décret 1754-80 du 11
juin 1980**

CONCERNANT une correction au Règlement modifiant le Règlement en application de l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental.

ATTENDU QUE par le Décret numéro 1754-80 du 11 juin 1980 le gouvernement a adopté le « Règlement modifiant le Règlement en application de l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental »;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger une erreur de copiste dans le liminaire de l'article 1 de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement en application de l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental » soit corrigé de la façon prévue à l'annexe;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Correction au Règlement modifiant le
Règlement en application de l'article 27
de la Loi sur la protection du malade
mental**

1. Dans le liminaire de l'article 1 du « Règlement modifiant le Règlement en application de l'article 27 de la Loi sur la protection du malade mental » adopté par le Décret numéro 1754-80 du 11 juin 1980, les mots et le chiffre « l'article 4 » doivent se lire « l'article 11 ».

3056-o

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

10/10/10

Arrêté(s) ministériels(s)

A.M., 10 octobre 1980

LOI CONCERNANT LES VILLAGES
NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION
RÉGIONALE KATIVIK
(1978, c. 87)

Nomination d'un délégué au Conseil

Arrêté relatif à la nomination d'un délégué au Conseil de l'Administration régionale Kativik.

En vertu de l'article 251 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87), après consultation avec les personnes intéressées, je rends l'arrêté ci-annexé, intitulé « Arrêté relatif à la nomination d'un délégué au Conseil de l'Administration régionale Kativik ».

Ledit arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre des Affaires municipales,
GUY TARDIF.

Nomination d'un délégué au Conseil de l'Administration régionale Kativik

1. Le représentant au Conseil de l'Administration régionale Kativik des habitants d'une partie de territoire visée au chapitre 12 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et connue sous le nom de Bellin (Kangirsuk — Payne Bay) est le suivant: Angnatuk Nassak.

2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3065-o

SECRET
CONFIDENTIAL
SECRET



Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi de l'adoption (1979, chapitre 17).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

L'article 37-3 édicté par l'article 3 de la Loi modifiant la Loi de l'adoption ainsi que le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 41 édicté par l'article 4 de cette loi entrent en vigueur le 8 octobre 1980.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires sociales adoptée le 8 octobre 1980, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 3145-80.

La Loi modifiant la Loi de l'adoption a été sanctionnée le 22 juin 1979.

En vertu de l'article 7 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 2 qui est entré en vigueur le 22 décembre 1979, des articles 37-2 et 37-3 édictés par l'article 3 et du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 41 édicté par l'article 4, lesquels entreront en vigueur à une date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 8 octobre 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 505
Folio : 201

3063-o

Very faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several lines and is difficult to decipher due to its low contrast and blurriness.

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE

(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour dames au Québec — Modifications

Le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre, monsieur Pierre Marc Johnson, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), que les parties contractantes à la convention collective de travail relative à l'industrie de la confection pour dames au Québec, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications suivantes audit décret :

1. Modifier la section 1.00 en remplaçant l'article 1.07 par le suivant :

« 1.07 **Couseur de garnitures de fourrure**: salarié qui exécute à la main l'épinglage et la couture des garnitures de fourrure ».

2. Modifier la section 2.00 en abrogeant le paragraphe 1 de l'article 2.04.

3. Modifier la section 5.00 :

(a) en remplaçant l'article 5.01 par le suivant :

« **5.01 Augmentations générales** :

(a) À compter de la date de publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*, tous les salariés, à l'exception de ceux qui ont moins de 2 mois d'expérience dans l'industrie, touchent une augmentation de salaire de 8% calculée sur le taux effectivement payé à cette date.

(b) À compter du 1^{er} août 1981, tous les salariés, à l'exception de ceux qui auront moins de 2 mois d'expérience dans l'industrie, toucheront une augmentation de salaire de 8% sur le taux effectivement payé à cette date.

(c) À compter du 1^{er} août 1982, tous les salariés, à l'exception de ceux qui auront moins de 2 mois d'expérience dans l'industrie, toucheront une augmentation de salaire de 8% calculée sur le taux effectivement payé à cette date.

(d) Toutefois, l'employeur ne sera pas tenu de payer plus que les augmentations prévues ci-après pour chacun des métiers suivants :

Métiers	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} août 1981	À compter du 1 ^{er} août 1982
Aide à toutes mains	0,42 \$	0,46 \$	0,50 \$
Aide-couseur de garnitures de fourrure	0,64	0,71	0,78
Aide-presseur	0,51	0,55	0,59
Confectionneur d'échantillons	0,51	0,55	0,59
Coupeur, classe I.....	0,78	0,84	0,91
Coupeur, classe II.....	0,78	0,84	0,91
Couseur de garnitures de fourrure	0,53	0,57	0,61
Drapeur	0,46	0,49	0,53
Empileur.....	0,44	0,47	0,51
Étaleur	0,72	0,78	0,84
Examineur	0,44	0,47	0,51
Faufileur.....	0,46	0,49	0,53
Finisseur.....	0,46	0,49	0,53
Opérateur.....	0,51	0,55	0,59
Opérateur de machine spéciale.....	0,46	0,49	0,53
Opérateur affecté aux garnitures de fourrure.....	0,53	0,57	0,61
Opérateur affecté aux vêtements de cuir.....	0,51	0,55	0,59
Presseur.....	0,70	0,76	0,82
Presseur de dessous	0,51	0,55	0,59
Séparateur	0,44	0,47	0,51
Travailleur de section.....	0,51	0,55	0,59

Pour les apprentis, les augmentations annuelles de 8% sont basées sur leur salaire respectif. »

- b) en changeant la numérotation des articles « 5.02, 5.03, 5.04 et 5.05 » pour qu'ils deviennent respectivement: « 5.04, 5.05, 5.06 et 5.07 ».
- c) en ajoutant les nouveaux articles 5.02 et 5.03 suivants:

« 5.02 Ajustement du coût de la vie:

- a) À compter du 1^{er} août 1981, si l'Indice des prix à la consommation (I.P.C.) pour le Canada, année de base 1971 = 100, tel que publié par le gouvernement fédéral pour juin 1981, dépasse celui de juin 1980 par plus de 8%, un ajustement du coût de la vie de 1% ou fraction de ce pourcentage pour chaque augmentation de 1% du I.P.C. ou fraction de ce pourcentage dépassant 8% est donnée à tous les salariés, en plus des augmentations prévues pour cette date. Cependant, cet ajustement du coût de la vie est limité à 3%.

- b) À compter du 1^{er} août 1982, si l'Indice des prix à la consommation (I.P.C.) pour le Canada, année de base 1971 = 100, tel que publié par le gouvernement fédéral pour juin 1982, dépasse celui de juin 1981 par plus de 8%, un ajustement du coût de la vie de 1% ou fraction de ce pourcentage pour chaque augmentation de 1% du I.P.C. ou fraction de ce pourcentage dépassant 8% est donnée à tous les salariés, en plus des augmentations prévues pour cette date. Cependant, cet ajustement du coût de la vie est limité à 3%.
- c) Le Comité paritaire du vêtement pour dames a la responsabilité de déterminer le pourcentage d'augmentation qui devra être alors accordé et il aura la charge d'en aviser tous les employeurs dès que les indices des prix à la consommation (I.P.C.) seront publiés par le gouvernement fédéral. Tout employeur est présumé avoir reçu tel avis.

5.03 Toutefois, tous les salariés touchent, aux dates prévues ci-après, le salaire horaire suivant :

Métier	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} août 1981	À compter du 1 ^{er} août 1982
Tout salarié autre que le confectionneur d'échantillons, le drapeur et l'étaleur : les 2 premiers mois dans l'industrie.....	3,65 \$	3,65 \$	3,65 \$
Aide à toutes mains :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
à compter du 6 ^e mois.....	4,86	5,05	5,25
Aide-couseur de garnitures de fourrure :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
à compter du 6 ^e mois.....	4,19	4,36	4,53
Aide-presseur :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois.....	4,64	4,83	5,02
à compter du 8 ^e mois.....	5,55	5,77	6,00
Confectionneur d'échantillons	5,35	5,56	5,79
Coupeur, classe I	8,04	8,36	8,69
Coupeur, classe II :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois.....	4,40	4,58	4,76
les 8 ^e et 9 ^e mois.....	5,07	5,27	5,48
le 10 ^e mois.....	5,74	5,97	6,21
du 11 ^e au 13 ^e mois.....	6,41	6,67	6,94
du 14 ^e au 17 ^e mois.....	7,08	7,36	7,65
à compter du 18 ^e mois.....	7,75	8,06	8,38
Couseur de garnitures de fourrure :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois.....	4,21	4,38	4,56
les 8 ^e et 9 ^e mois.....	4,70	4,89	5,09
le 10 ^e mois.....	5,19	5,40	5,62
du 11 ^e au 13 ^e mois.....	5,68	5,91	6,15
à compter du 14 ^e mois.....	6,17	6,42	6,68
Drapeur.....	5,25	5,46	5,68

Métier	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} août 1981	À compter du 1 ^{er} août 1982
Empileur :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois.....	4,35	4,52	4,70
à compter du 8 ^e mois.....	4,97	5,17	5,38
Étaleur.....	7,03	7,31	7,60
Examineur :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois.....	4,35	4,52	4,70
à compter du 8 ^e mois.....	4,97	5,17	5,38
Faufileur :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois.....	4,08	4,24	4,41
les 8 ^e et 9 ^e mois.....	4,44	4,62	4,80
le 10 ^e mois.....	4,79	4,98	5,18
à compter du 11 ^e mois.....	5,15	5,36	5,57
Finisseur :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois.....	4,20	4,37	4,54
les 8 ^e et 9 ^e mois.....	4,68	4,87	5,06
à compter du 10 ^e mois.....	5,15	5,36	5,57
Opérateur :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois.....	4,05	4,21	4,38
les 8 ^e et 9 ^e mois.....	4,37	4,54	4,72
le 10 ^e mois.....	4,70	4,89	5,09
du 11 ^e au 13 ^e mois.....	5,02	5,22	5,43
à compter du 14 ^e mois.....	5,35	5,56	5,78
Opérateur de machine spéciale :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois.....	4,07	4,23	4,40
les 8 ^e et 9 ^e mois.....	4,42	4,60	4,78
le 10 ^e mois.....	4,76	4,95	5,15
à compter du 11 ^e mois.....	5,10	5,30	5,51
Opérateur affecté aux garnitures de fourrure :			
du 3 ^e au 5 ^e mois.....	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois.....	4,19	4,36	4,53
les 8 ^e et 9 ^e mois.....	4,69	4,88	5,07
le 10 ^e mois.....	5,13	5,34	5,55
à compter du 11 ^e mois.....	5,60	5,82	6,05

Métier	À compter de l'entrée en vigueur	À compter du 1 ^{er} août 1981	À compter du 1 ^{er} août 1982
Opérateur affecté aux vêtements de cuir :			
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois	4,05	4,21	4,38
les 8 ^e et 9 ^e mois	4,37	4,54	4,72
le 10 ^e mois	4,70	4,89	5,08
du 11 ^e au 13 ^e mois	5,02	5,22	5,43
à compter du 14 ^e mois	5,35	5,56	5,78
Presseur :			
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois	4,33	4,50	4,68
les 8 ^e et 9 ^e mois	4,94	5,14	5,34
le 10 ^e mois	5,55	5,77	6,00
du 11 ^e au 13 ^e mois	6,15	6,40	6,65
à compter du 14 ^e mois	6,75	7,02	7,30
Presseur de dessous :			
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois	4,31	4,48	4,66
les 8 ^e et 9 ^e mois	4,89	5,09	5,29
le 10 ^e mois	5,48	5,70	5,93
à compter du 11 ^e mois	6,06	6,30	6,55
Séparateur :			
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois	4,35	4,52	4,70
à compter du 8 ^e mois	4,97	5,17	5,38
Travailleur de section :			
du 3 ^e au 5 ^e mois	3,90	4,06	4,22
les 6 ^e et 7 ^e mois	4,13	4,30	4,47
les 8 ^e et 9 ^e mois	4,54	4,72	4,91
le 10 ^e mois	4,95	5,15	5,36
à compter du 11 ^e mois	5,35	5,56	5,78

4. Modifier la section 6.00 en remplaçant l'article 6.03 par le suivant :

« 6.03 a) Le travailleur à domicile est rémunéré à la pièce. Le taux à la pièce est déterminé en prenant, parmi les taux vérifiés par le comité, le moins élevé des taux à la pièce versés pour des vêtements comparables dans des établissements assujettis au décret et en le majorant de 10%.

En plus de sa rémunération à la pièce, il reçoit sur cette rémunération le boni suivant :

à compter de l'entrée en vigueur :	515%
à compter du 1 ^{er} août 1981 :	564%
à compter du 1 ^{er} août 1982 :	617%

b) En plus de la rémunération prévue au paragraphe a) du présent article, le travailleur à domicile a droit, s'il y a lieu, aux ajustements du coût de la vie prévus à l'article 5.02 et déterminés par le Comité. »

5. Modifier la section 7.00 en remplaçant le paragraphe *b* de l'article 7.03 par le suivant :

« **b)** Le salarié rémunéré à la pièce touche un montant égal à 7 fois sa rémunération horaire moyenne de l'année civile précédente majorée de toute augmentation du taux horaire minimal accordée durant l'année en cours. Pour le salarié qui n'a pas travaillé durant l'année civile précédente, l'indemnité est basée sur la rémunération horaire moyenne du mois de calendrier précédent. Cependant, l'indemnité totale exigible pour le jour férié ne peut être inférieure à 7 fois le taux horaire minimal prévu pour l'emploi d'un salarié. »

6. Modifier la section 8.00 :

a) en remplaçant l'article 8.02 par le suivant :

« **8.02** L'employeur accorde à son salarié un congé annuel de 2 semaines consécutives durant les 2 dernières semaines complètes de juillet ainsi qu'un congé annuel du 26 au 31 décembre inclusivement. Aux fins du présent article, les 2 dernières semaines complètes de juillet sont :

pour 1981 : du 20 au 31 juillet 1981 ;
pour 1982 : du 19 au 30 juillet 1982 ;
pour 1983 : du 18 au 29 juillet 1983. »

b) en abrogeant l'article 8.03.

c) en remplaçant l'article 8.04 par le suivant :

« **8.04** L'indemnité afférente au congé annuel est égale à 6% des gains du salarié durant la période de référence pour le congé de juillet et elle est égale à 2% de ces gains pour le congé de décembre. »

d) en remplaçant l'article 8.06 par le suivant :

« **8.06** Lorsque l'emploi d'un salarié prend fin, il touche l'indemnité afférente au congé annuel acquis avant le début de la période de référence en cours, s'il n'a pas été pris, en plus d'une indemnité égale à 6% de ses gains durant la période de référence en cours. »

7. Modifier la section 10.00 en remplaçant l'article 10.01 par le suivant :

« **10.01** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 juillet 1983. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose et en avise par écrit le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre et toute autre partie contractante au cours du mois de mai 1980 ou de toute année subséquente. »

8. Remplacer la dénomination de « Montréal Manufacturers' Council Women's Apparel Industry », apparaissant comme partie contractante de première part, par la suivante : « Le Conseil des manufacturiers de Montréal de l'industrie du vêtement pour dames ».

La publication du présent avis ne rend pas obligatoire les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoire ces dispositions, avec ou sans modifications. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

*Le sous-ministre
par intérim,
GUY LAPOINTE.*

3059-o

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Décret 3102-80, 1^{er} octobre 1980

LOI SUR L'HÔTELLERIE
(L.R.Q., c. H-3)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Établissements hôteliers et restaurants — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
relatif aux établissements hôteliers et restaurants.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement
relatif aux établissements hôteliers et restaurants » a été adopté par l'arrêté en conseil 2390-79, du 22 août 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 12 septembre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada, le 13 décembre 1979, sur la langue de la
législation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement, reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2390-79 du
22 août 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition
du ministre de l'Industrie, du Commerce et du
Tourisme:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé:
« Règlement modifiant le Règlement relatif aux éta-
blissements hôteliers et restaurants ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif
aux établissements hôteliers et
restaurants

Loi de l'hôtellerie
(S.R.Q. 1964, c. 205, a. 12, par. g)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

1. Le « Règlement relatif aux établissements hôte-
liers et restaurants », adopté par l'arrêté en conseil
1695-77 du 26 mai 1977, modifié par l'arrêté en
conseil 2190-77 du 20 juin 1977 est de nouveau
modifié par l'addition après l'article 24 de l'article
suivant:

« 24.1 Fait partie de la catégorie B-3, l'établisse-
ment hôtelier aménagé dans une maison type familial
construite depuis au moins cinq (5) ans, utilisée
uniquement à cette fin depuis son érection et de
moins de vingt (20) chambres qui rencontre les
normes exigées à la catégorie B-2, sauf en ce qui a
trait à la dimension minimale des chambres. Chaque
chambre doit avoir les dimensions minimales suivan-
tes:

- a) cent (100) pieds carrés ou dix (10) mètres carrés
dans une pièce où est placé un lit simple ou
double;
- b) cent quarante (140) pieds carrés ou treize (13)
mètres carrés dans une pièce où sont placés
deux (2) lits simples;

- c) cent soixante (160) pieds carrés ou quinze (15) mètres carrés dans une pièce où sont placés un lit simple et un lit double ;
- d) cent quatre-vingts (180) pieds carrés ou seize virgule cinq (16,5) mètres carrés dans une pièce où sont placés deux (2) lits doubles. »

2. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement relatif aux établissements hôteliers et restaurants » adopté par l'arrêté en conseil 2390-79 du 22 août 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet depuis le 12 septembre 1979.

3058-o

Décret 3181-80, 8 octobre 1980

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(L.R.Q., c.A-6)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU
QUÉBEC.
(1979, c. 61, a. 3)

Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles » a été adopté par l'arrêté en conseil 1787-79 du 20 juin 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 1787-79 du 20 juin 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du président du Conseil du trésor et ministre des Finances:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles

1. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 49 de la Loi de l'administration financière (1970, chapitre 17) et en vertu de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61, article 3).

2. L'article 6 du Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 256-79 du 31 janvier 1979, est remplacé par le suivant:

« 6. Un contrat relatif à l'acquisition d'un immeuble ou une transaction mettant fin à une instance en expropriation ou la précédant ne peut être conclu sans l'autorisation du Conseil du trésor, sauf:

- a) lorsque le montant est inférieur à 60 000 \$;
- b) lorsque, dans le cadre de la gestion par programme, ce montant est inférieur à 1 000 000 \$, à condition qu'il soit payable à même les crédits affectés au programme 1 du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement (allocation de l'espace et de l'équipement) et que ce ministère certifie qu'il s'applique à un projet prévu dans la programmation budgétaire; ou
- c) lorsque, dans le cadre de la gestion par programme, ce montant est affecté à une transaction mettant fin à une instance en expropriation ou la précédant, à condition qu'il soit payable à

même les crédits affectés au programme 3 du ministère des Transports (construction du réseau routier) et que ce ministère certifie qu'il s'applique à un projet ou à une activité prévue dans la programmation budgétaire.

Les acquisitions d'immeubles sont également sujettes aux règles que pourra édicter le Conseil du trésor quant à leur mode d'acquisition. »

3. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles » adopté par l'arrêté en conseil 1787-79 du 20 juin 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a pris effet le 27 juin 1979.

3062-o

Décret 3182-80, 8 octobre 1980

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(L.R.Q., c. A-6)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA
LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

**Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition
d'immeubles — Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement
concernant les contrats du gouvernement relatifs à
l'acquisition d'immeubles.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règle-
ment concernant les contrats du gouvernement rela-
tifs à l'acquisition d'immeubles » a été adopté par
l'arrêté en conseil 2881-79 du 17 octobre 1979, a été
publié en français à la *Gazette officielle du Québec*
du 31 octobre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
législation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2881-79 du
17 octobre 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du président du Conseil du trésor et ministre des
Finances :

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Rè-
glement modifiant le Règlement concernant les
contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition
d'immeubles ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

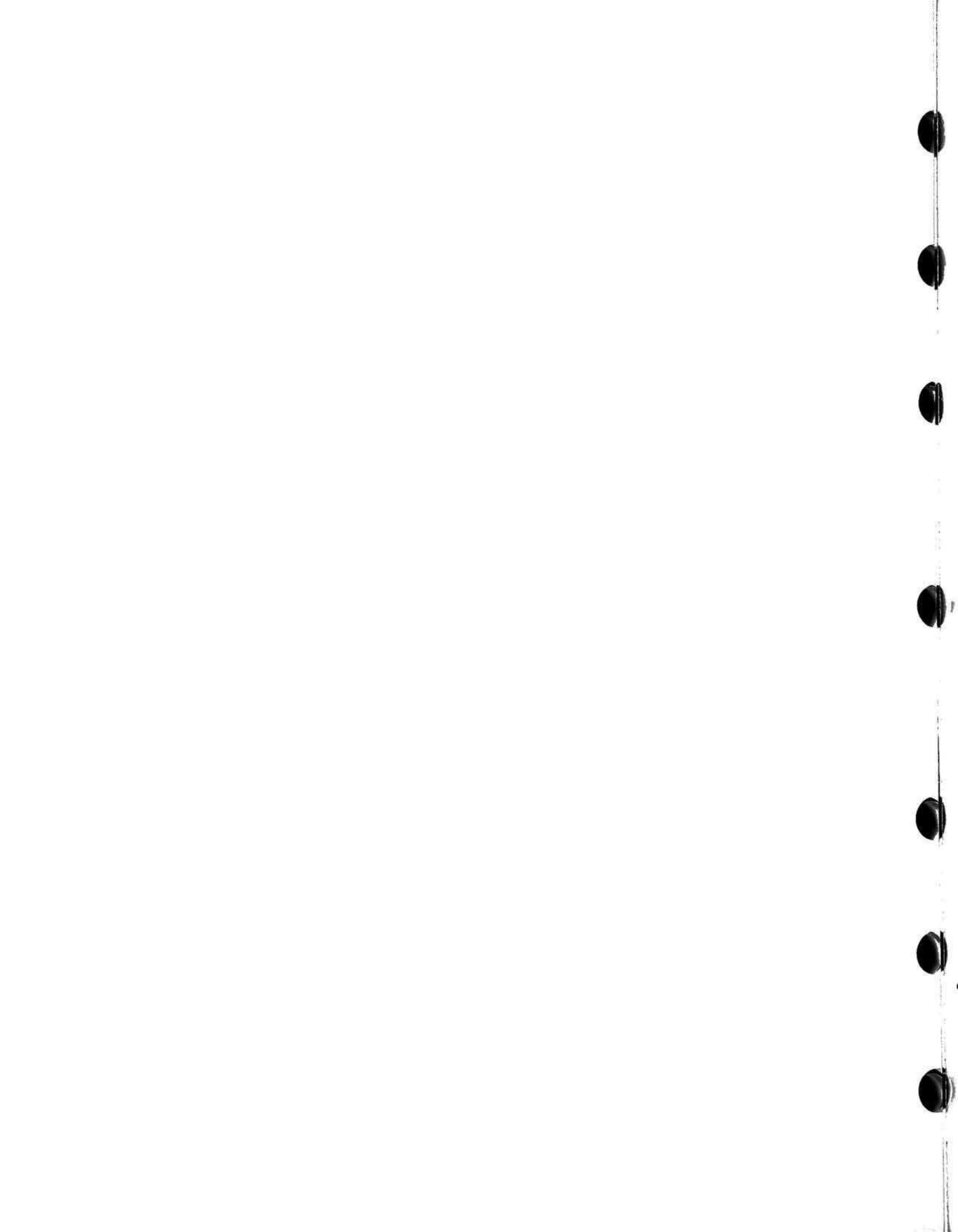
**Règlement modifiant le Règlement
concernant les contrats du gouvernement
relatifs à l'acquisition d'immeubles**

1. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 49
de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q.,
chapitre A-6) et en vertu de la Loi concernant un
jugement rendu par la Cour suprême du Canada le
13 décembre 1979 sur la langue de la législation et
de la justice au Québec (1979, chapitre 61, article 3)

2. Le deuxième alinéa de l'article 4 du « Règle-
ment concernant les contrats du gouvernement rela-
tifs à l'acquisition d'immeubles », approuvé par l'ar-
rêté en conseil numéro 256-79 du 31 janvier 1979 et
modifié par le Décret 3181-80 du 8 octobre 1980
(remplaçant celui qui avait été adopté par l'arrêté en
conseil 1787-79 du 20 juin 1979), est remplacé par
le suivant :

« Cette disposition ne s'applique toutefois pas au
ministère des Transports, au ministère de l'Énergie
et des Ressources pour l'acquisition de territoires
forestiers ou de droits de coupes, au ministère de
l'Agriculture et de l'Alimentation pour l'acquisition
d'immeubles dans le cadre de l'exécution d'un plan,
programme ou projet approuvé en vertu de l'article
24 de la Loi sur la ministère de l'agriculture
(L.R.Q., chapitre M-14) et à la Société d'habitation
du Québec. »

3. Le présent règlement remplace le « Règlement
modifiant le Règlement concernant les contrats du
gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles »
adopté par l'arrêté en conseil 2881-79 du 17 octobre
1979, entre en vigueur à la date de sa publication à
la *Gazette officielle du Québec* et a pris effet le 31
octobre 1979.



Décret 3183-80, 8 octobre 1980

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
(L.R.Q., c. A-6)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

**Contrats du gouvernement pour la location
d'immeubles — Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement
concernant les contrats du gouvernement pour la
location d'immeubles.

ATTENDU QUE le « Règlement modifiant le Règle-
ment concernant les contrats du gouvernement pour
la location d'immeubles » a été adopté par l'arrêté
en conseil 2880-79 du 17 octobre 1979, a été publié
en français à la *Gazette officielle du Québec* du 31
octobre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi
concernant un jugement rendu par la Cour suprême
du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la
législation et de la justice au Québec (1979, chapitre
61), le gouvernement peut adopter un règlement
pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été
publié en anglais et lui donner effet depuis la date
qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement
de remplacement reproduisant sans modification le
règlement adopté par l'arrêté en conseil 2880-79 du
17 octobre 1979;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposi-
tion du président du Conseil du trésor et ministre des
Finances:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé
« Règlement modifiant le Règlement concernant les
contrats du gouvernement pour la location d'im-
meubles. »

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant les contrats du gouvernement
pour la location d'immeubles**

1. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 49
de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q.,
chapitre A-6), et en vertu de la Loi concernant un
jugement rendu par la Cour suprême du Canada le
13 décembre 1979 sur la langue de la législation et
de la justice au Québec (1979, chapitre 61, arti-
cle 3).

2. L'article 4 du « Règlement concernant les
contrats du gouvernement pour la location d'im-
meubles », approuvé par l'arrêté en conseil numéro
2267-77 du 6 juillet 1977 et modifié par l'arrêté en
conseil numéro 2153-79 du 31 juillet 1979, est
modifié en y remplaçant le sous-paragraphe *b* du
paragraphe 3 par le suivant:

« *b*) lorsqu'il s'agit d'une location aux fins de
l'application des programmes de conditionne-
ment physique (location de gymnases et d'autres
salles appropriées), de tir (location de champs
ou de salles de tir) et de conduite préventive
(location de pistes ou d'autres lieux appropriés)
à l'égard des membres de la Sûreté du Québec,
à condition que le loyer annuel n'excède pas
5 000,00 \$; ou »

3. L'article 5 dudit règlement est modifié en y
remplaçant le paragraphe *g* du deuxième alinéa par
le suivant:

« *g*) lorsqu'il s'agit d'une location effectuée par la
Sûreté du Québec dans le cadre de l'application
d'un programme de conditionnement physique,
de tir ou de conduite préventive à l'égard de ses

membres, à condition que le coût total de location n'excède pas 5 000,00 \$; »

4. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement concernant les contrats du gouvernement pour la location d'immeubles » adopté par l'arrêté en conseil 2880-79 du 17 octobre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a pris effet le 31 octobre 1979.

3062-o

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(L.R.Q., c. A-3)

LOI CONCERNANT UN JUGEMENT RENDU
PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA LE 13
DÉCEMBRE 1979 SUR LA LANGUE DE LA LÉ-
GISLATION ET DE LA JUSTICE AU QUÉBEC
(1979, c. 61, a. 3)

Classification des employeurs

La Commission de la santé et de la sécurité du travail donne avis qu'elle a adopté le 29 août 1980 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, chapitre 61), ce règlement remplace le « Règlement concernant la classification des employeurs » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 1934-80 du 25 juin 1980 et a pris effet le 23 juillet 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

*Le président directeur général de la Commission
de la santé et de la sécurité du Travail,*
ROBERT SAUVÉ.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant la classification
des employeurs**

Loi sur les accidents du travail
(L.R.Q., c. A-3, a. 119, non refondu
(1978, c. 57) par. a, n, o, p, q, r, s et z)

**Loi concernant un jugement rendu par la Cour
suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la
langue de la législation et de la justice au Québec**
(1979, c. 61, a. 3)

I. le « Règlement concernant la classification des employeurs » (A.C. 2081-79 du 11 juillet 1979) est modifié par le remplacement des articles 11 à 15 inclusivement par ce qui suit:

« **11.** L'employeur insatisfait de la décision rendue par le service de la Cotisation en vertu de l'article 10 peut en demander la révision au Bureau de révision en matière de classification des industries, de cotisation des employeurs, d'assistance-médicale et de réadaptation constitué en vertu de l'article 171 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, chapitre 63).

Note: Le texte des « Lois refondues du Québec », actuellement, ne contient pas le texte des modifications apportées aux lois après le 31 décembre 1977, mais dans le règlement ci-dessus, les références aux lois sont faites comme si le texte de ces modifications y était contenu.

Par contre, lorsque l'expression « non refondu » est utilisée, elle indique que la référence est alors faite en tenant compte de la numérotation utilisée dans la loi modificatrice postérieure au 31 décembre 1977 identifiée dans la parenthèse.

12. Cet appel doit être adressé audit bureau dans les 30 jours de la notification à l'employeur de cette décision. »
2. L'annexe A dudit règlement est remplacée par l'annexe apparaissant au présent règlement.
3. Le présent règlement abroge les règlements suivants concernant les industries pour lesquelles les employeurs étaient tenus de contribuer au fonds d'accident (Annexe B de la loi, abrogée par 1978, chapitre 57, article 70).
- 1) Le règlement numéro 22, approuvé par les arrêtés en conseil numéro 970 du 11 avril 1961 et numéro 1009 du 18 avril 1961, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 avril 1961 à la page 2070;
 - 2) Règlement numéro 25, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 827 du 17 mai 1963, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} juin 1963 à la page 2634;
 - 3) Règlement numéro 27, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2160 du 4 décembre 1963, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 décembre 1963 à la page 5814;
 - 4) Règlement numéro 28, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 315 du 18 février 1965 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1965 à la page 1581;
 - 5) Règlement numéro 29, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 207 du 8 février 1966, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 juin 1966 à la page 1288;
 - 6) Règlement numéro 30, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 559 du 29 mars 1966, et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 16 avril 1966 à la page 2232;
 - 7) Règlement numéro 31, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2108 du 15 août 1967, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 août 1967 à la page 5326;
 - 8) Règlement numéro 34, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2122 du 10 juillet 1968, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 juillet 1968, à la page 4128;
 - 9) Règlement numéro 35, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2434 du 20 août 1969, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 20 septembre 1969, à la page 4980;
 - 10) Règlement numéro 36, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 716 du 24 février 1970, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 mars 1970, à la page 1728;
 - 11) Règlement numéro 37, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2053 du 20 mai 1970, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 mai 1970, à la page 3161;
 - 12) Règlement numéro 38, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2066 du 20 mai 1970, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 30 mai 1970, à la page 3177;
 - 13) Règlement numéro 40, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2681 du 15 juillet 1970, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 août 1970, à la page 4770;
 - 14) Règlement numéro 41, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2680 du 15 juillet 1970, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 août 1970, à la page 4773;
 - 15) Règlement numéro 44, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 772 du 24 février 1971, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 mars 1971 à la page 2204, et le 20 mars 1971, à la page 2505;
 - 16) Règlement numéro 45, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2600 du 21 juillet 1971, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 31 juillet 1971, à la page 6134;
 - 17) Règlement numéro 48, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1714 du 14 juin 1972, et publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 juin 1972, à la page 5151;

- 18) Règlement numéro 47, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1966 du 4 juillet 1972, et publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 15 juillet 1972 à la page 5879, et le 12 août 1972 à la page 7396;
 - 19) Règlement numéro 49, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 327 du 31 janvier 1973, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 14 février 1973 à la page 245;
 - 20) Règlement numéro 50, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 1156 du 28 mars 1973, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 11 avril 1973 à la page 1165;
 - 21) Règlement numéro 53, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 4082 du 8 novembre 1973, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 novembre 1973, à la page 6363;
 - 22) Règlement numéro 55, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 4482 du 5 décembre 1973, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 1973, à la page 6843;
 - 23) Règlement numéro 51, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 185 du 15 janvier 1975, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 janvier 1975, à la page 103;
 - 24) Règlement numéro 57, approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2841 du 24 août 1977, et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 12 octobre 1977, à la page 5331;
4. Le présent règlement remplace le « Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs » adopté par le Décret 1934-80 du 25 juin 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a pris effet le 23 juillet 1980.

Secteur 1

AGRO-ALIMENTATION, FORESTERIE ET PÊCHERIES

Classe	Unité Numéro	Titre de l'unité
3.....	02121	Services vétérinaires
6.....	02161	Service d'insémination artificielle
	02171	Service de mirage ou de classification des oeufs
	02172	Couvoir, sexage ou débecquage des poussins
7.....	03991	Société de conservation de la forêt
8.....	01932	Culture des fleurs et des plantes
	02182	Élevage, entretien et garde d'animaux ; service de patrouille pour animaux errants
10.....	01931	Exploitation de pépinières ; production du gazon
11.....	01131	Élevage, attrapage et mise en cage de volailles
12.....	01151	Élevage d'animaux pour consommation
13.....	04111	Pêche côtière
	04112	Pêche hauturière
16.....	01191	Élevage mixte
17.....	02132	Émondage et arrosage
A.....	03101	Coupe du bois ; chargement des grumes ou des billes de bois ; aménagement de bleuetières ; récupération de billes de bois ; écorçage et commerce de poteaux ; préparation et coupe d'arbres de Noël
	03102	Coupe de bois avec camionnage ; chargement avec camionnage des grumes ou des billes de bois
	03106	Travaux sylvicoles ; reboisement
	03111	Coupe du bois avec débardage ; flottage du bois ; débardage
	03114	Déboisement
	03115	Coupe du bois et débardage avec camionnage
	03116	Coupe du bois et scierie
	03117	Coupe du bois, scierie et atelier de rabotage

Secteur 2

MINES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
10.....	05804	Bouletage du minerai de fer
	05806	Opérations pyrométallurgiques (minerai de fer)
11.....	09912	Prospection minière ; relevés géophysiques ; travaux de géologie
12.....	05803	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration
	05805	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer avec concentration et bouletage
13.....	05802	Extraction à ciel ouvert du minerai de fer sans concentration
	08700	Sablière, gravière
14.....	08311	Concassage de roches ; criblage du minerai
15.....	08707	Carrière, sablière, gravière
16.....	07201	Tourbière
	08310	Carrière ; traitement du silicate de fer, du silicate d'aluminium, du magnésium, du marbre blanc
20.....	07992	Extraction et concassage du quartz
	09801	Forage pour le minerai
28.....	09911	Forage de puits miniers et creusage de travers-bancs
D.....	05991	Extraction souterraine et concentration (mine de métaux usuels)
	05992	Extraction souterraine avec concentration et smeltage (mine de métaux usuels)
	05993	Extraction souterraine et à ciel ouvert avec concentration et smeltage (mine de métaux usuels)
E.....	07101	Extraction à ciel ouvert ou souterraine (mine d'amiante)

Secteur 3
MANUFACTURES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
1.....	28704	Conception graphique
2.....	28702	Composition électronique
	39151	Fabrication de prothèses dentaires
3.....	24601	Confection de manteaux, de vêtements ou autres articles en fourrure
	28703	Composition au plomb (typographie-linotypie)
	28801	Publication d'un hebdomadaire
	28802	Édition ou rédaction
	30507	Fabrication d'aiguilles
	39111	Laboratoire d'optique
	39121	Assemblage de montres ou d'horloges
4.....	17501	Fabrication de gants
	24311	Confection de vêtements
	24801	Confection de sous-vêtements
	33501	Fabrication ou assemblage d'appareils électroniques ou de circuits imprimés
5.....	16514	Assemblage de jouets en plastique ou en métal
	18311	Fabrication de fibres artificielles et synthétiques; texturisation des textiles
	18993	Fabrication de draperies, de rideaux et de couvre-lits
	24991	Confection de vêtements de travail et d'uniformes
	28705	Clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; séparation de couleurs
	28803	Publication et impression d'un quotidien
	37201	Fabrication d'engrais chimiques
	37402	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments; fabrication d'huile de cèdre ou de sapin
	37702	Fabrication de produits de toilette
	39201	Fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué
	39961	Fabrication de crayons ou de stylos
6.....	10896	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes
	17402	Fabrication de chaussures
	17992	Fabrication de sacs à main et de sacoches
	23101	Fabrication de bas, de chaussettes et de tissus tricotés
	24994	Confection d'articles vestimentaires divers
	26113	Assemblage et rembourrage de pièces composantes pour meubles; réparation de meubles en bois; rembourrage à partir de mousse liquide; réparation de tables ou de baguettes de billard

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	28901	Édition et impression
	33991	Fabrication d'ampoules électriques
	35801	Fabrication de la chaux
	36511	Raffinage du pétrole brut
	37612	Fabrication d'insecticides
	37822	Fabrication de phosphore
	37993	Fabrication de la colle
7	10889	Fabrication de levure, de condiments ; mouture et conditionnement d'épices
	15301	Fabrication de produits du tabac
	16280	Fabrication de rubans adhésifs
	17991	Fabrication et réparation d'articles en cuir ou en imitation de cuir
	17994	Travaux d'artisanat
	26112	Rembourrage en réparation des meubles ou des sièges pour véhicule automobile
	28601	Impression
	30413	Fabrication de panneaux de contrôle, assemblage de pièces électroniques ou électrotechniques
	31502	Fabrication de machines à coudre
	32103	Construction d'aéronefs
	32105	Fabrication de pièces d'avion
	32901	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige ou de véhicules tout terrain
	33105	Fabrication, y compris la réparation, d'instrument de mesure électriques ou pneumatiques
	37601	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage
	37821	Fabrication de produits chimiques, de lave-vitres, d'antigel, d'adoucisseur d'eau, de catalyseur du pétrole, de produits contre la rouille ou de produits calorifuges en plastique pour la tuyauterie
	39921	Fabrication de boutons, de fermetures à glissière ou d'insignes
8	10311	Préparation de fruits et de légumes
	10891	Fabrication de croustilles
	10897	Fabrication de produits alimentaires
	10912	Fabrication de boissons gazeuses, du vin ou du cidre
	10921	Distillerie
	16241	Fabrication de chaussures ou de vêtements en caoutchouc, de garde-boue en caoutchouc, de radeaux pneumatiques, de tapis de dynamitage
	16293	Fabrication d'estampes en caoutchouc
	16513	Assemblage de cartouches ou de cassettes
	18722	Fabrication de tentes et d'articles en étoffe ou en tissu
	18941	Impression sur écran de soie
	18994	Fabrication de tissus tricotés pour la confection de vêtements
	27202	Fabrication de papier de couverture asphalté ; préparation d'abrasifs artificiels
	27403	Fabrication d'articles en papier, de tissu nettoyant pour photocopieurs ou d'allumettes en carton
	29103	Fabrication de l'acier
	30905	Fabrication de coupe-froid ou de rouleaux d'imprimerie en aluminium ou en caoutchouc
	32101	Réparation d'avions
	33301	Fabrication d'appareils d'éclairage
	33302	Assemblage d'appareils d'éclairage

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	37501	Fabrication de peinture, de vernis ou de solvants
	37998	Fabrication d'encre ou de papier carbone
	39320	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois et en métal
	39994	Fabrication de produits en cire
9	10431	Entreprise laitière
	10721	Fabrication de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	10812	Fabrication de confiseries
	10832	Fabrication de margarine, de graisse ou d'huile
	10931	Fabrication de la bière
	18601	Fabrication de tapis
	18942	Teinture et finissage des textiles ; décoloration et apprêt des textiles
	18991	Fabrication de produits de premiers soins ou d'hygiène
	26192	Fabrication de meubles en bois, y compris le rembourrage
	26193	Assemblage de meubles ou de trophées
	26604	Fabrication de cadres en bois ou en métal
	26605	Fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés
	28701	Reliure
	29604	Fabrication d'articles ou de papier en aluminium
	29804	Fabrication de tiges en métal ; application de poudre métallique sur des pièces de métal
	30101	Remise en état de chaudières ou de réservoirs ; réparation de réservoirs de camions-citernes
	30409	Fabrication de cannettes ou de capsules en métal
	30501	Fabrication d'électrodes au graphite
	30601	Fabrication d'outils pour le jardinage
	30604	Fabrication d'articles de quincaillerie
	30701	Fabrication et réparation de radiateurs pour véhicules automobiles
	30801	Remise en état de moteurs mécaniques
	33109	Vente et location, avec réparation, d'accessoires électroménagers
	33202	Fabrication d'appareils électroménagers
	33602	Fabrication de moteurs électriques ou de génératrices
	35992	Fabrication de panneaux de gypse
	35995	Fabrication de matériaux isolants à base de silicate de calcium
	37823	Fabrication de pigments, de colle résinique, de résine synthétique ou d'oxyde et sel de plomb
	37992	Fabrication de munitions
	39316	Fabrication et réparation de bicyclettes
	39318	Fabrication d'articles de sport en métal
	39913	Assemblage de pièces composantes pour balai, brosse, lavette et vadrouille
	39942	Fabrication d'orgues à tuyaux ou de pianos
10	10201	Préparation ou transformation du poisson
	10313	Mise en conserve de fruits et de légumes ; pasteurisation ou homogénéisation du miel
	10821	Traitement du sucre de canne et de betteraves à sucre
	10883	Mise en conserve de viandes, de volailles, de poissons
	16294	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle ; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	16504	Fabrication d'articles en plastique par injection
	16508	Fabrication d'articles en plastique par pression d'air, d'objets en polyuréthane ou de rubans à cassette; lettrage, coupe ou laminage du plastique
	16512	Fabrication d'articles en mousse
	17201	Tannage du cuir; préparation ou teinture des peaux et des fourrures
	18101	Fabrication de filés, de câbles, de cordages, de filets, de ficelles, de fils pour la couture; préparation du crin
	18992	Fabrication de tissus tissés et d'articles divers en matière textile
	25803	Fabrication de cercueils en bois
	29101	Fabrication de poudre de fer, d'aluminium, de bronze, de cuivre ou d'oxyde de zinc; traitement de la bauxite calcinée
	29803	Fabrication du carbure de calcium, de gaz acétylène, de poudre noire
	30207	Fabrication de soupapes spéciales pour sous-marin
	30502	Fabrication d'électrodes pour soudure ou de matériaux pour soudure
	30503	Fabrication d'articles à partir de fils métalliques
	30504	Fabrication de fils ou câbles métalliques conducteurs
	30602	Fabrication de machines-outils
	30606	Fabrication de lames de rasoirs
	33606	Assemblage de moteurs électriques
	33994	Fabrication de pièces électriques de distribution
	35201	Fabrication du ciment
	35629	Fabrication de fenêtres ou de portes en verre scellé
	37994	Fabrication d'explosifs, de pièces pyrotechniques ou de pièces composantes pour explosifs
	39331	Fabrication de crosses de hockey ou de pièces composantes pour crosses de hockey
11.....		
	10112	Abattage d'animaux et conditionnement de la viande ou de la volaille
	10117	Récupération de viandes impropres à la consommation humaine
	16231	Fabrication de pneus ou de chambres à air en caoutchouc
	16298	Fabrication de pièces industrielles en caoutchouc
	16502	Fabrication de produits en fibre de verre
	16515	Fabrication de sacs de plastique
	25995	Fabrication de menus articles en bois
	27402	Satinage, finissage, cirage ou huilage du papier
	29501	Fabrication de l'aluminium
	29502	Affinage du cuivre
	29503	Affinage du zinc
	29805	Fabrication de pièces par moulage sous pression
	30415	Peinture, teinture ou émaillage en atelier; application de traitement contre la rouille
	30420	Fabrication d'articles en feuilles métalliques, y compris le bois, le plastique et le rembourrage
	30505	Fabrication de câbles métalliques
	30802	Usinage; affûtage de scies, de ciseaux ou de couteaux
	30906	Fabrication de filtres à air
	32301	Construction d'autobus
	32302	Construction de camions
	32411	Fabrication de caisses de camion; assemblage de pièces composantes pour caisses de camion

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	32424	Fabrication de roulottes ou de tentes-roulottes ; fabrication et location d'abris mobiles ; aménagement intérieur de camionnettes
	32502	Fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement pour véhicule motorisé
	33604	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs pour les lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution
	35123	Fabrication d'articles ou d'accessoires en céramique, en plâtre ou en marbre synthétique
	36901	Traitement thermique de l'acier, de la pierre volcanique, du métal ou du bois ; fabrication ou transformation du charbon de bois
	37301	Fabrication du plastique
	39999	Assemblage de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton
12	10114	Abattage d'animaux, conditionnement, préparation et transformation de la viande ou de la volaille
	10115	Préparation, transformation ou salaison des viandes
	17401	Cordonnerie
	17993	Fabrication de valises
	25422	Fabrication de carreaux ou de planchers en bois
	25601	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois sans la production de produits de sciages ; fabrication d'accessoires de parterre, de patrons, d'échelles, de clôtures ou de barils en bois
	26194	Fabrication en série de meubles, de châssis de meubles ou de pièces composantes pour trophées
	29104	Transformation des métaux par laminage
	29603	Fabrication de la tôle ou de profilés en aluminium
	30203	Fabrication et installation de petits articles en acier inoxydable
	30313	Fabrication et installation de fenêtres, de cadres et de portes en feuilles métalliques ou en aluminium ; fabrication de moustiquaires
	30421	Fabrication d'articles en feuilles métalliques
	30422	Fabrication de gouttières ou de revêtements muraux en feuilles métalliques
	30607	Fabrication d'instruments tranchants ou perçants pour machines-outils
	30705	Fabrication ou assemblage d'installations de chauffage ou d'air climatisé
	31500	Fabrication, y compris la pose ou la réparation de vérins hydrauliques ou pneumatiques
	31506	Fabrication d'engins lourds ou d'équipement industriel
	31509	Réparation, installation ou entretien de machinerie et d'équipement divers
	31601	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération
	32303	Construction d'automobiles
	32414	Fabrication, y compris l'installation de caisses de camion en acier ou en aluminium
	32423	Construction de maisons mobiles
	32801	Fabrication de chaloupes, de canots, de canoës, d'avirons, de rames ou de raquettes en bois ; vente, location ou entreposage avec réparation de petites embarcations
	33601	Fabrication de générateurs de vapeur, d'évaporateurs et de composantes centrales nucléaire
	33605	Fabrication de transformateurs à haute puissance
	35628	Vitrierie ; fabrication du verre scellé, de miroirs ou de contenants en verre
	35991	Fabrication de laine minérale
	37921	Fabrication de produits pour le calfeutrage, de pâte à polir le métal, de cirage à chaussure en pâte
	39995	Fabrication ou assemblage de petits objets en métal

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
13.....		
	10511	Minoterie
	10512	Meunerie
	10911	Fabrication de boissons gazeuses, y compris la vente et la distribution
	16505	Fabrication d'articles en plastique par extrusion
	25415	Fabrication de moulures en bois
	25433	Fabrication de maisons en usine ou de panneaux pour maisons à charpente en bois
	25441	Fabrication et installation d'armoires en bois
	25443	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier avec installation des produits fabriqués
	25972	Fabrication de petits objets en bois
	25996	Tournage du bois
	26196	Fabrication de meubles en bois pour appareil électronique ou d'étuis en bois pour instrument de musique
	27322	Fabrication de tubes en carton, de cordes ou ficelles en papier, y compris la préparation de la pâte
	29102	Fabrication de ferro-alliages et du silicium
	30411	Atelier de placage électrolytique ou chimique
	30907	Fabrication d'articles à partir de tuyaux d'acier ou d'aluminium
	31508	Fabrication de convoyeurs
	32601	Construction ou réparation de locomotives
	32604	Construction ou réparation de wagons de métro ou de chemin de fer
	33911	Fabrication ou assemblage d'accumulateurs
	35501	Fabrication de béton préparé
	39702	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales
14.....		
	10885	Fabrication de spécialités alimentaires
	18511	Fabrication de feutre, d'articles en feutre; transformation des déchets de fibres textiles; préparation de la ouate, de la charpie ou des fibres textiles
	25414	Fabrication de portes ou de châssis en bois
	25417	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé
	25419	Travaux de menuiserie ou ébénisterie en atelier
	30206	Fabrication d'éléments de charpente en acier
	30312	Assemblage et installation de pièces composantes pour cadres, fenêtres ou portes en feuilles métalliques, en aluminium, en bois ou en vinyle
	30391	Fabrication de fer ornemental; forgeage
	30410	Fabrication d'articles en métal étiré à froid
	31101	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires
	35121	Fabrication d'articles ou d'accessoires en porcelaine
	35911	Fabrication de pierre, de brique ou de ciment réfractaires
15.....		
	16282	Fabrication de matelas amortisseurs et de thibaudes; taille du caoutchouc mousse
	25605	Fabrication de palettes ou de boîtes en bois avec le camionnage mais sans la production de produits de sciage
	29403	Fabrication d'articles en fonte, en cuivre, en bronze ou en aluminium
	32421	Fabrication et réparation de remorques pour véhicule automobile; vente ou location avec réparation de remorques ou de conteneurs
	35111	Fabrication de produits en argile
	35701	Fabrication du carbure de silicium

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
16.....	25151	Atelier de rabotage ; fabrication de laine de bois
	25152	Atelier de rabotage et commerce du bois avec camionnage
	29402	Fonderie
	30103	Fabrication de chaudières ou de réservoirs
	30204	Fabrication de petits articles en acier inoxydable
	30311	Fabrication, installation et réparation de portes industrielles
	32701	Construction, réparation ou entreposage de bateaux
	32702	Chantier naval
	35303	Fabrication de monuments funéraires ou de produits en marbre ; taille de la pierre naturelle ; taille et préparation de panneaux résistant aux acides
	35309	Fabrication de monuments funéraires avec carrière
	35491	Fabrication de produits en béton
17.....	25409	Fabrication et installation de portes ou de châssis en bois
	25911	Traitement protecteur du bois
	30392	Fabrication et installation de fer ornemental
20.....	35494	Fabrication de produits en amiante-ciment
21.....	35493	Fabrication de produits en béton précontraint
23.....	35923	Fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante
A.....	25133	Scierie et commerce du bois avec camionnage
	25138	Scierie et commerce du bois ; production de copeaux de bois
	25141	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois
	25142	Scierie et atelier de rabotage avec le commerce du bois et le camionnage
	25243	Scierie de service
	25162	Fabrication de palettes et de boîtes en bois avec la production de produits de sciage et le camionnage
	25171	Fabrication de bardeaux ou fabrication et assemblage de lattes pour clôture en bois avec camionnage
B.....	25201	Fabrication de feuilles de placage, y compris le déroulage
	25202	Fabrication de feuilles de placage ou de panneaux de contre-plaqué sans le déroulage
	25203	Fabrication de panneaux de contre-plaqué ou de paniers en bois, y compris le déroulage
C.....	27101	Fabrication du papier
	27102	Fabrication de pâte chimique ou mécanique
	27104	Fabrication de panneaux isolants
	27105	Fabrication de panneaux laminés ; revêtement ou impression de panneaux de bois
	27321	Fabrication de boîtes de carton

Secteur 4

CONSTRUCTION

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
7.....	42135	Installation d'équipement électronique
9.....	42131	Installation de dispositifs d'alarme ordinaires
11.....	40961	Construction, installation et entretien de piscines creusées
	42132	Travaux d'électricité à caractère résidentiel
	42296	Travaux paysagers
12.....	40943	Travaux de drainage souterrain
	40993	Montage de réservoirs ; installation de chaudières et de châteaux d'eau
	42112	Service d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies
	42133	Travaux d'électricité à caractère commercial ou industriel ; installation de lampadaires en bordure des routes
	42141	Installation ou entretien d'ascenseurs
	42172	Travaux de parqueterie ; pose de revêtement de sol ; pose du marbre, du granit ou autres matériaux similaires
	42191	Montage de clôtures ; installation de garde-fous
	42291	Travaux de mécanique de chantier
13.....	40911	Travaux de dragage
	42113	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère résidentiel
	42116	Installation d'extincteurs automatiques
	42117	Entrepreneur en travaux de plomberie, de chauffage, d'électricité, de brûleurs au mazout ou autres du même genre
	42121	Travaux de réfrigération
	42183	Travaux de ferblanterie
	42243	Location d'engins de construction avec conducteurs ; entretien des routes
	42263	Montage de charpentes en béton précontraint
14.....	40411	Construction de bâtiments résidentiels
	40492	Construction de bâtiments industriels
	40612	Travaux de pavage autres que sur des voies publiques
	40941	Construction d'oléoducs et de gazoducs
	40992	Travaux de drainage de surface
	42114	Travaux de plomberie ou de chauffage à caractère commercial, public ou industriel ; vente ou location avec réparation et entretien de fours industriels ou commerciaux ; installation ou entretien de tuyaux ou réservoirs à gaz

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
15.....		
	40491	Construction de bâtiments commerciaux et publics
	42151	Travaux de peinture
	42162	Travaux de finition intérieure
	42241	Location de grues avec conducteurs
	42242	Travaux d'excavation pour édifice ; travaux d'excavation avec coffrage pour édifice
	42244	Excavation et camionnage ou enlèvement de la neige
	42251	Travaux de charpenterie ou de menuiserie
16.....		
	40431	Travaux de construction par application
	40611	Pose de revêtement routier, y compris l'exploitation d'une usine de fabrication d'asphalte
	40691	Construction de routes, de quais, de ponceaux, de jetées, de chemins de fer
	40921	Travaux spéciaux en terrain difficile
	42211	Travaux de briquetage ou de maçonnerie
17.....		
	40412	Installation de maisons préfabriquées
	40942	Entrepreneur général en travaux municipaux ; excavation pour constructions résidentielles
	40948	Travaux d'excavation pour la pose de conduites souterraines
	42221	Travaux de ciment ; sciage du béton ou de l'asphalte
	42261	Ferraillage
	42271	Calorifugeage ; fabrication et installation de panneaux calorifuges pour réservoirs pétroliers
	42272	Isolation de bâtiments
	42287	Déplacement de bâtiments
	42292	Forage de puits artésiens
	42294	Travaux de coffrage pour bâtiments résidentiels
	42297	Nettoyage au sable ou à la vapeur
18.....		
	40693	Construction de ponts, de viaducs ou autres travaux similaires
	42181	Pose de revêtement extérieur ; vente et installation de portes, de fenêtres ou de revêtements en aluminium
19.....		
	42182	Travaux de couverture ; installation de paratonnerres ou autres travaux élevés
20.....		
	42284	Enfoncement de pilotis
	42298	Forage, dynamitage pour construction
21.....		
	40931	Construction de lignes de distribution d'énergie
	40932	Construction de postes de transformation d'énergie
	40933	Construction de lignes de transport d'énergie ; construction de tours à micro-ondes
	40934	Construction de lignes de téléphone ou de câble
	42290	Travaux d'étanchéité
	42293	Travaux de coffrage pour bâtiments industriels, commerciaux et publics ou pour ouvrages de génie civil

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
24.....	40991	Forage souterrain pour travaux de génie civil
	42288	Travaux de démolition
25.....	42262	Montage de charpentes métalliques

Secteur 5

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
2.....	51751	Agence de voyages ; grossiste en voyages
	54311	Radiodiffusion
3.....	50101	Entreprise internationale d'aviation
	50591	Entreprise de pilotage maritime
4.....	50511	Agence maritime
	54331	Station de télévision
	54411	Exploitation de lignes de téléphone ; récupération, réparation de téléphones ; épissure de câbles téléphoniques
5.....	51732	Agence d'expédition
6.....	50102	Transport aérien ; service de rampes
	51711	Exploitation de parcs ou de garages de stationnement
7.....	50412	Transport de passagers par bateau
	50904	Transport de passagers par autobus
8.....	50903	Transport de passagers par autobus, y compris la réparation et l'entretien des véhicules
	51733	Service d'inspection de marchandises
	57201	Production et distribution d'électricité
	57401	Exploitation de stations de distribution de gaz naturel, de vapeur ou d'eau ; exploitation et entretien d'oléoducs ou de gazoducs
9.....	50905	Commission de transport
	51731	Criblage, séchage, ensilage du grain
	54361	Service de télévision par câble ; installation de fils pour le câble
10.....	50712	Service de messagerie
11.....	50415	Touage, renflouage, amarrage de bateaux
	52791	Service d'entreposage, d'emballage ou d'empaquetage

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
12.....	50702	Transport par camion-citerne
	51201	Transport de passagers par taxi
	51911	Exploitation d'un service d'ambulance
13.....	50103	Exploitation d'avions, d'aéroports privés; école de pilotage; arrosage aérien
	50331	Exploitation de chemins de fer, y compris les services connexes; service d'arrimage
	50706	Transport ou commerce d'animaux
14.....	50704	Transport général longue distance
	57991	Entretien de dépotoirs; enfouissement sanitaire; incinération de déchets
15.....	50601	Déménagement et entreposage de meubles; transport d'appareils électroniques
	50703	Transport général local; résupération de matières grasses
	50707	Transport d'explosifs ou d'articles dangereux
16.....	50411	Transport de marchandises par bateau; location de bateaux avec équipage
	50701	Camionnage en vrac
	57993	Nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels
	57994	Enlèvement des ordures
18.....	50708	Transport par fardier; transport de maisons préfabriquées ou de maison mobiles
	50710	Transport de véhicules automobiles
24.....	50551	Chargement ou déchargement de bateaux

Secteur 6

COMMERCE

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
2.....		
	69711	Tabagie
	69941	Vente ou location d'appareils orthopédiques
	69964	Vente ou location d'instruments ou d'accessoires de musique
3.....		
	62311	Vente en gros d'équipement médical ou scientifique
	62381	Vente en gros de pièces ou de matériel de transport
	62932	Vente en gros de produits chimiques
	62961	Vente en gros d'articles de bijouterie
	66391	Vente de chaussures, de sacs à main, de valises ou autres articles en cuir et imitation de cuir
	66991	Vente de vêtements
	69401	Bijouterie
	69943	Opticien d'ordonnances ; audioprothésiste
	69951	Vente d'équipement photographique
	69965	Vente de disques, de cassettes et de rubans magnétiques
4.....		
	61601	Vente en gros de produits de toilette, de pharmacie ou de nettoyage
	61710	Vente en gros de produits d'habillement, de mercerie ou de cuir
	61810	Vente en gros d'ameublement de maison, de bureau ou d'appareils électroménagers
	61993	Vente au détail de pièces et d'accessoires neufs pour véhicule automobile
	62344	Vente en gros d'ameublement, de machines ou d'équipement à usage commercial, de machines distributrices
	64241	Entrepôt de distribution directe aux consommateurs
	68111	Pharmacie
	69131	Librairie
	69931	Vente d'objets d'art, de piété, de jouets, de souvenirs, d'articles d'importation, de timbres ou de monnaie
	69935	Vente de marchandises aux enchères
5.....		
	60211	Vente en gros d'arbres, d'arbustes ornementaux et de fleurs
	61501	Vente en gros de produits du tabac
	61991	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicule automobile
	61992	Vente en gros et au détail de pièces et d'accessoires neufs ou d'occasion pour véhicule automobile
	62192	Vente en gros de pièces composantes électroniques
	62331	Vente ou location avec réparation d'équipement de bureau
	62365	Vente ou location, sans réparation, d'engins lourds, d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs
	62434	Vente en gros d'articles de quincaillerie, de plomberie, de chauffage ou d'électricité
	62921	Vente en gros de jeux, de jouets, d'articles de sport ou de matériel de photographie
	62993	Agent de vente

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	63121	Vente du chocolat, de friandises ou de biscuits
	63291	Vente de spécialités importées, d'aliments diététiques, de charcuterie, de pâtisserie ou de produits de la mer
	64251	Magasin à rayons
	65492	Vente d'essence (libre-service)
	65497	Vente d'essence avec service
	67301	Vente au détail d'articles de quincaillerie
	67631	Vente ou location avec réparation de machines à coudre
	67634	Vente d'appareils d'éclairage et d'accessoires électriques
	67815	Vente, location, installation, réparation ou entretien d'appareils électroniques, d'instruments de musique, d'équipement photographique et d'équipement d'éclairage pour théâtre; remise en état de lampes écrans; installation d'antennes de radio ou de télévision
	69201	Fleuriste
	69933	Vente de papier peint, de peinture ou de matériel pour les artistes peintres
	69992	Vente de produits de beauté, de perruques, de toupets
6.....		
	61101	Vente en gros de papier ou d'articles en papier
	61811	Vente en gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou autres articles du même genre
	62364	Vente ou location avec installation ou réparation de machinerie industrielle ou manufacturière
	62971	Vente en gros de journaux, de revues ou de livres
	62995	Vente en gros ou au détail de bois de chauffage, du charbon, de blocs de glace naturelle; fabrication et livraison de glace artificielle
	64271	Magasin général
	67621	Vente de draperies ou de revêtements de sol
	67811	Réparation d'appareils électroniques et d'instruments de musique
	67812	Vente, réparation et installation d'instruments scientifiques ou d'appareils de communication, de taximètres, d'installations d'air climatisé ou de chauffettes pour véhicule automobile
	69923	Vente d'articles de sport; location et réparation d'équipements de sport
	69991	Vente de lainage, de produits de tricot, de tissu ou d'articles de couture
	69997	Vente de boissons
7.....		
	62991	Vente aux enchères d'animaux; écurie de louage; centre d'équitation; exploitation de véhicules à traction animale
	62994	Emballage et mise en marché
	63151	Épicerie
	63161	Épicerie-boucherie
	63281	Supermarché à succursales
	65494	Vente d'essence (libre-service) avec lave-autos automatique
	67633	Vente de meubles, d'appareils électroménagers ou d'appareils de stéréophonie
	67891	Vente ou location, avec réparation, d'appareils électroménagers ou d'appareils de soudure
	67892	Réparation d'appareils électroménagers
	69712	Dépanneur
	69925	Vente, installation et nettoyage de piscines
	69995	Vente d'accessoires de jardinage; boutique d'animaux domestiques

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
8	60805	Vente et distribution de produits pétroliers avec entretien ou installation d'équipements connexes
	61431	Vente et distribution de produits laitiers
	61471	Vente et distribution de boissons gazeuses ou d'eaux minérales
	61472	Vente en gros de produits alimentaires
	62362	Vente, location ou installation avec réparation d'équipement de manutention
	62992	Vente en gros de nourriture pour animaux et de fertilisants
	63131	Marchand de fruits et de légumes
	65611	Vente de véhicules automobiles neufs ou d'occasion, y compris la réparation
	65841	Réparation du système électrique des véhicules automobiles ou de machines industrielles
	69881	Vente, location et service de maisons mobiles, de tentes-roulottes et de roulottes motorisées
	69994	Vente en gros et au détail d'armoires de cuisine, de fenêtres ou de portes
9	60802	Vente et distribution de produits pétroliers sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes
	61411	Vente et distribution de produits de boulangerie ou de pâtisserie
	61451	Vente en gros de produits de boucherie
	61492	Vente et distribution de la bière
	62683	Commerce en gros du bois ou de matériaux de construction
	63171	Boucherie
	65851	Vente et installation de silencieux sur véhicule automobile
	65891	Vente et installation de vitres sur véhicule automobile
	69911	Vente ou location avec réparation de motoneiges, de motocyclettes, de tondeuses, de scies mécaniques ou autre équipement similaire
10	61461	Vente en gros de fruits, de légumes et de poissons
	61931	Vente et réparation de pneus, y compris la pose
	61932	Vulcanisation, vente et réparation de pneus
	62203	Vente ou location avec réparation d'instruments aratoires ou d'équipement agricole
	62682	Commerce du bois et de matériaux de construction avec quincaillerie
	65491	Station-service
	65831	Réparation de carrosseries de véhicule automobile
	65881	Réparation et installation de boîtes de vitesses sur véhicule automobile
11	62502	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention
	62712	Récupération de pièces de véhicule automobile
	65893	Garage sans la vente d'essence; réparation de moteurs diésels; service de remorquage; réfection et pose de freins

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
13.....	62681	Commerce du bois et de matériaux de construction
14.....	62731	Commerce de rebuts de papier ou de carton
	65896	Vente et réparation de véhicules automobiles d'occasion
15.....	62201	Réparation d'engins lourds
16.....	62931	Vente et réparation d'extincteurs chimiques, d'appareils de nettoyage sanitaire ou de toilettes chimiques portatives
17.....	62792	Commerce de rebuts de métal
	65871	Réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules à moteur
18.....	62793	Démolition de véhicules à moteur

Secteur 7

AUTRES SERVICES

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
1.....		
	82421	Bureau d'optométriste
	82501	Bureau de dentiste
	82602	Clinique ou laboratoire de radiologie
	82791	Conseil régional de la santé et des services sociaux
	85301	Service d'informatique
	86601	Bureau d'avocat ou de notaire
	86701	Pratique de l'actuariat
	86921	Agence de presse
2.....		
	70121	Banque ; agence bancaire
	70211	Caisse populaire ; caisse d'épargne ; caisse d'économie
	70321	Société de fiducie
	71131	Institution prêteuse
	72111	Agent de change ; courtier en valeurs mobilières ou en opérations à terme ; souscripteur à forfait ; conseiller en placement ; spécialiste en analyse de valeurs
	72112	Courtier
	76121	Courtier d'assurances
	82391	Bureau de médecin
	82491	Clinique de chiropraxie
	82601	Laboratoire médical
	82896	Centre de services sociaux
	83104	Corporation épiscopale
	86101	Syndic ou service en comptabilité, en gestion ou en organisation
	86301	Pratique de l'architecture
	86490	Vente, location ou réparation de systèmes d'informatique
	86492	Pratique du dessin industriel
	86942	Agence de recouvrement ou bureau de crédit
	86991	Courtier en douanes
	87293	Exploitation de clinique d'esthétique
	89171	Corporation ou association professionnelle ou d'affaires
	89522	Vente ou location avec réparation d'appareils d'analyse et de laboratoire
3.....		
	76111	Entreprise d'assurances
	80501	Collège d'enseignement général et professionnel
	80631	Université
	82831	Garderie d'enfants
	82893	Centre de désintoxication
	82895	Centre local de services communautaires
	84221	Production de documents audio-visuels, post-synchronisation ; distribution de films ; reproduction de diapositives ou de bandes sonores ; promotion de disques ; studio d'enregistrement
	84941	Exploitation de piste de course
	86203	Agence de publicité ou théâtrale

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
	86943	Service d'information, d'enquête ou de recherche ; services de huissiers
	86952	Exploitation de centraux téléphoniques
	87291	Exploitation de salon de coiffure
	89151	Association ou fédération syndicale ; comité mixte
	89392	Pratique de la photographie
	89523	Vente ou location avec installation et réparation d'équipement médical
	89599	Vente ou location avec réparation d'instruments de jaugeage, de calibrage et de contrôle
	89911	Association fraternelle, politique, sociale, communautaire ou religieuse
4.....		
	73161	Entreprise de gestion
	77131	Agence immobilière
	77132	Services d'experts-évaluateurs ou d'ajusteurs
	80231	Corporation scolaire
	80232	Institution privée subventionnée
	80301	Institution privée d'enseignement
	80702	Bibliothèque
	82381	Clinique médicale ; service d'anesthésie
	82894	Organisme social ou de bienfaisance
	84111	Salle de cinéma ; ciné-parc
	84961	Exploitation de club de tennis, de club nautique ou de club de yachting
	85101	Agence de main-d'oeuvre ou bureau de placement
	85102	Entreprise fournissant les services de professionnels, d'employés de secrétariat ou de bureau
	86202	Organisme de promotion ou de développement
	87931	Exploitation de bains turcs, de salons de massage ou de culture physique, de salons de cirage de chaussures ; service de vestiaires
5.....		
	82111	Hôpital général
	82431	Services d'infirmiers ou d'infirmières
	82492	Clinique de physiothérapie
	82892	Centre de dépannage
	83102	Fabrique paroissiale ou église
	83103	Fabrique paroissiale ou église avec autres services
	84211	Production de films
	84981	Organisme de promotion ou de développement récréatif ou sportif
	84992	Exploitation de stade couvert ou non ; école de curling
	86431	Laboratoire de recherche
	86450	Services d'ingénieurs ; surveillance de travaux de construction
	86951	Services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes
	87711	Services thanatologiques
	88631	Restaurant
	88652	Casse-croûte
	88654	Préparation de mets sans livraison
	88657	Économat
	89391	Développement et tirage de films

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
6.....		
	82171	Maison de convalescence
	82172	Centre de réadaptation fonctionnelle
	82173	Centre d'accueil de réadaptation
	82174	Centre d'accueil de réhabilitation
	82220	Centre hospitalier de soins prolongés
	82891	Centre d'accueil d'hébergement
	83101	Communauté religieuse
	84511	Exploitation d'orchestre ou de chorale
	84962	Terrain de golf
	85503	Installation de dispositifs d'alarme électroniques
	86420	Services d'arpenteurs-géomètres; photographie aérienne
	86432	Laboratoire d'analyse de béton et d'asphalte
	87402	Service de buanderie ou de nettoyage à sec; dépôt de linge
	88113	Hôtel-Motel
	88114	Motel
	88334	Club social
	88621	Discothèque
	88622	Cabaret ou club de nuit
	88632	Restaurant avec livraison
	88633	Café-terrasse, bar ou bar-salon
	88641	Cafétéria
	88651	Cantine mobile
	88656	Restaurant ou dépanneur, y compris la vente d'essence
	89544	Vente, location ou exploitation de machines distributrices, automates ou à jeux
	89992	Auto-école
7.....		
	80491	Commission de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre
	82151	Hôpital psychiatrique
	84512	Exploitation de théâtre ou troupe théâtrale
	84942	Écurie de course
	84966	Club de sport
	85501	Agence d'investigation ou de sécurité
	86931	Services de décorateurs ou d'étalagistes
	87404	Service de fourniture de serviettes et de couches
	88111	Hôtel, maison de chambres, résidence d'étudiants ou auberge de jeunesse
	88112	Motel avec services
	88611	Brasserie
	88655	Préparation de mets avec livraison
	89521	Vente avec réparation et installation de balances servant à des fins industrielles et commerciales
	89593	Vente ou location avec réparation d'installations de pompage, d'équipement pour le traitement des eaux et d'accessoires pour piscines; installation de raccords sur les boyaux
	89771	Vente et réparation de moteurs électriques

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
8.....	77211	Entreprise de location ou d'exploitation de bureaux ou d'immeubles ; gare d'autobus
	80281	Atelier protégé
	80701	Musée privé ; exploitation d'un lieu historique
	84611	Dépositaire de billets de loterie
	87961	Service de location de vêtements ou de linge
	89402	Location de véhicules automobiles avec la réparation
	89893	Entretien d'édifices ou de maisons ; ramonage de cheminées ; nettoyage de tapis ou de chaudières
9.....	84321	Salle de quilles ou de billard
	84963	Exploitation d'un centre de ski ; club de motoneigistes
	84993	Exploitation d'un centre récréatif et sportif ; exploitation de terrains pour la pratique du tir
	86201	Agence de distribution de circulaires ou de journaux
	87721	Exploitation d'un cimetière
	88401	Association ou club de chasse ou de pêche ; élevage du poisson
	89511	Vente ou location avec réparation de matériel portatif pour la construction, l'industrie ou le bricolage
	89514	Vente ou location avec réparation d'engins lourds sans conducteurs
10.....	80703	Jardin zoologique
	87408	Buanderie industrielle
	88403	Exploitation d'un terrain de camping, d'une base de plein air, d'une colonie de vacances ; pourvoyeur en chasse ou pêche
	88658	Service de traiteurs ; exploitation de salles de réception
	89592	Vente avec installation et réparation d'appareils de climatisation ou de réfrigération industrielle et commerciale
11.....	84513	Exploitation d'une troupe de danseurs ; production de spectacles
	84997	Organisation de fêtes populaires ; exploitation de parcs d'attractions ou de jeux mécanisés
	87712	Services thanatologiques, y compris l'exploitation d'ambulances
	88612	Taverne
	89512	Vente, location ou installation avec réparation de moteurs diésels et groupes électrogènes
	89591	Vente avec installation et réparation d'appareils de réfrigération et de climatisation pour l'industrie du transport
	89811	Travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination
12.....	85103	Entreprise fournissant les services de camionneurs
13.....	89602	Atelier de soudure
	89791	Vente avec installation et entretien d'équipement de garage

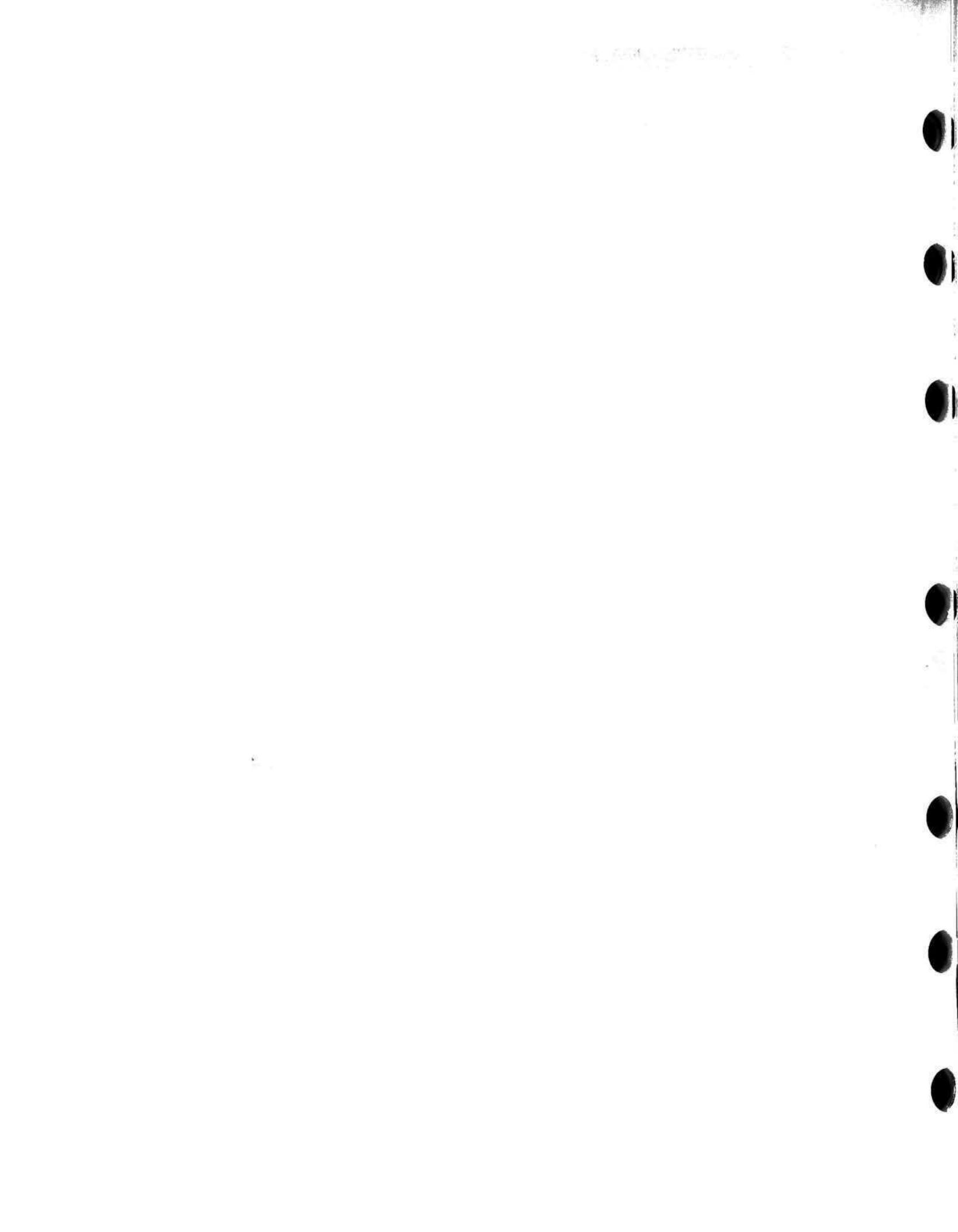
<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
14.....	89401	Vente ou location de véhicules automobiles sans la réparation
	89601	Atelier de soudure mobile
	89751	Vente, installation et réparation de coffres-forts ou de serrures
16.....	85104	Entreprise fournissant les services de travailleurs spécialisés, semi-spécialisés ou non spécialisés
19.....	89895	Lavage de vitres à l'extérieur

Secteur 8

SERVICES PUBLICS

<i>Classe</i>	<i>Unité Numéro</i>	<i>Titre de l'unité</i>
6.....	95100	Commission municipale ; service municipal ou inter-municipal
	95101	Corporation de comté
	95103	Conseil de bande
7.....	95102	Office municipal d'habitation
	95104	Communauté urbaine
	95106	Corporation municipale dont les services sont donnés à sous-contrat
8.....	95108	Corporation municipale à l'exclusion des policiers et des pompiers
9.....	95109	Corporation municipale sans autres services que les pompiers volontaires
11.....	95107	Corporation municipale avec services
12.....	95110	Communauté urbaine, y compris les policiers
F.....	90904	Institution d'enseignement (étudiants en stage)
G.....	90902	Programme Canada-au-travail ; programme Jeunesse-Canada-au-travail ; programme d'aide au travail ; programme PIJE

3064-o



Errata

ERRATA

LOI SUR LES IMPÔTS (L.R.Q., c. I-3)

Impôts — Règlement

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 112^e année, no 33, 16 juillet 1980, p. 3609 et ss.

« Règlement sur les impôts » (Décret 1981-80 du 25 juin 1980).

Dans ce règlement, il faut lire les corrections suivantes :

1. À l'article 0R1 et à tous les articles du règlement où l'on parle de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), « Loi » au lieu de « loi » ;
2. À l'article 22R5, dans la sixième ligne, « Canada » au lieu de « Cahada » ;
3. À l'article 104R3, dans la quatrième ligne, « à » au lieu de « è » ;
4. À l'article 130R2, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1, « du » au lieu de « de » ;
5. À l'article 130R8, dans la première ligne du paragraphe *c* après le mot « amortie », « du 3 » au lieu de « de » ;
6. À l'article 130R25, dans la quatrième ligne, « bois coupé » au lieu de « bois bois coupé » ;
7. À l'article 130R28, dans la première ligne, « coût » au lieu de « cout » ;
8. À l'article 130R39, dans la deuxième ligne du paragraphe *a*, « du » au lieu de « de » ;
9. À l'article 130R120, dans la sixième ligne, « pas » au lieu de « par » ;
10. À l'article 154R5, dans la troisième ligne, « contemporaine » au lieu de « contemporaine » ;
11. À l'article 360R24, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* et dans la troisième ligne du paragraphe *c*, « engagées » au lieu de « engagés » ;
12. À l'article 712R1, au début du paragraphe *c*, ajouter un guillemet («) et devant la définition du mot reçu, « e » au lieu de « d » ;
13. À l'article 747R1, dans la sixième ligne du paragraphe *b*, « mêmes » au lieu de « même » ;
14. À l'article 894R1, dans la première ligne, « le » au lieu de « la » et dans l'avant-dernière ligne, « de » au lieu de « du » après le mot « ministre » ;
15. « 934R6 » au lieu de « 943R6 », dans le haut de la page 3680 ;
16. À l'article 1089R10, dans la première ligne après le mot « revenu », insérer le mot « brut » ;
17. À la catégorie 28 de l'annexe B, dans la quatrième ligne du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, « extension » au lieu de « extention ».

3055-o

ERRATA**LOI SUR LES IMPÔTS**
(L.R.Q., c. I-3)**Règlement — Modifications — Errata**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 112^e année, no 35 du 23 juillet 1980, p. 3857 et ss.

« Règlement modifiant le Règlement sur les impôts » (Décret 1983-80 du 25 juin 1980).

Dans ce règlement, il faut lire les corrections suivantes :

1. À l'article 230.2R2, dans la huitième ligne, « même » au lieu de « mème » ;
2. À l'article 360R3, dans la dernière ligne après le mot « société » insérer « jusqu'à concurrence de sa part dans le revenu de la société » ;
3. À l'article 360R30, dans la dernière ligne du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ajouter un guillemet (") après le millésime « 1977 » et supprimer la virgule après le mot « et » ;
4. À l'article 360R32, dans la sixième ligne, « dans » au lieu de « dan » ;
5. À la catégorie 32 de l'annexe B, dans la dernière ligne, ajouter un guillemet (') après le millésime « 1978 ».

3055-o

ERRATUM**LOI SUR LES IMPÔTS**
(L.R.Q., c. I-3)**Règlement — Modifications — Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 112^e année, no 44 du 3 septembre 1980, p. 5470.

« Règlement modifiant de nouveau le Règlement sur les impôts » (Décret 2456-80 du 13 août 1980).

À l'article 126R1, dans la première ligne, il faut lire « l'article 126 de la Loi, » au lieu de « l'article 26 de la Loi, ».

3055-o

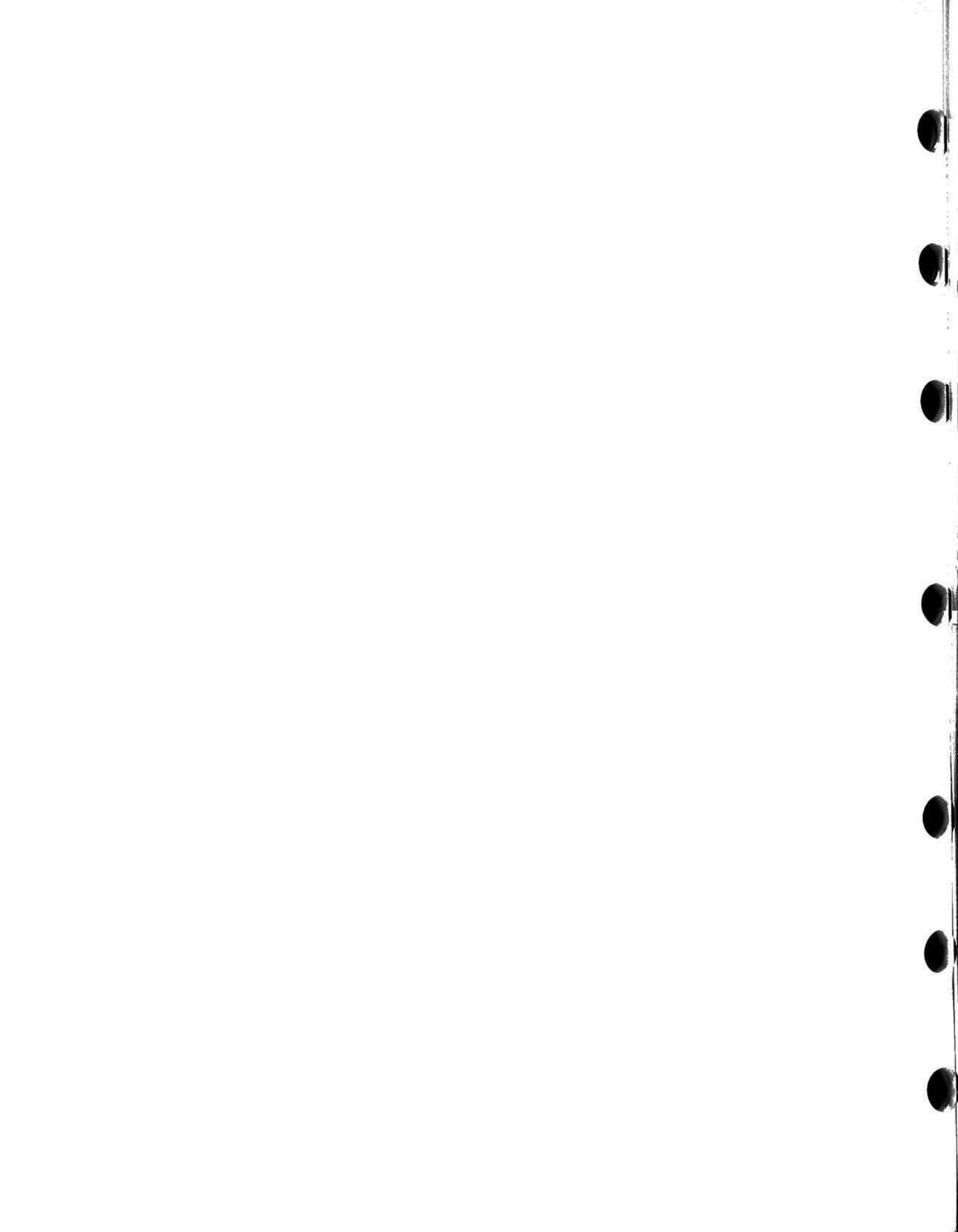
ERRATUM

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 49, 8 octobre 1980, page 5893. Projet d'arrêté ministériel.

Contenu minimal de l'avis d'évaluation et des comptes de taxes municipales.

À la page 5895, à la 7^e ligne de l'article 1 de l'annexe A, ajouter après les mots « une personne » les mots « qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ».

3055-o



Abréviations: A — Abrogé

INDEX Textes réglementaires (Règlements)

N — Nouveau

M — Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail, Loi sur les... — Classification des employeurs (L.R.Q., c. A-3)	6055	Remplacement
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats du gouvernement pour la location d'immeubles (Mod.)	6053	Remplacement
(L.R.Q., c. A-6)		
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles (Mod.)	6051	Remplacement
(L.R.Q., c. A-6)		
Administration financière, Loi sur l'... — Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles (Mod.)	6049	Remplacement
(L.R.Q., c. A-6)		
Administration régionale Kativik, Loi concernant les villages nordiques et l'... — Nomination d'un délégué au conseil	6037	N
(1978, c. 87)		
Adoption, Loi de l'... — Modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 8 octobre 1980	6039	Proclamation
(1979, c. 17)		
Adoption, Loi sur l'... — Aide financière à l'adoption.....	6015	N
(L.R.Q., c. A-7)		
Classification des employeurs.....	6055	Remplacement
(Loi sur les accidents du travail, L.R.Q., c. A-3)		
Compagnies de fidéicommiss, Loi sur les... — Émission de billets en sous-ordre et acceptation de prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires	6019	N
(L.R.Q., c. P-41)		
Confection pour dames — Province	6041	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Contrats du gouvernement pour la location d'immeubles (Mod.)	6053	Remplacement
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		
Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles (Mod.).....	6051	Remplacement
(Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)		

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles (Mod.)..... (Loi sur l'administration financière, L.R.Q., c. A-6)	6049	Remplacement
Droits et recours des personnes admises en cure fermée (Mod.) (Loi sur la protection du malade mental, L.R.Q., c. P-41)	6035	Correction décret 1754-80
Émission de billets en sous-ordre et acceptation de prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires (Loi sur les compagnies de fidéicommiss, L.R.Q., c. P-41)	6019	N
Établissement hôteliers et restaurants (Mod.) (Loi sur l'hôtellerie, L.R.Q., c. H-3)	6047	Remplacement
Fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, Loi sur la... — Contenu minimal de l'avis d'évaluation et des comptes de taxes municipales (1979, c. 72)	6085	Erratum
Hôtellerie, Loi sur l'... — Établissements hôteliers et restaurants (Mod.).. (L.R.Q., c. H-3)	6047	Remplacement
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Définition des expressions « linge de maison » et « meubles meublants » (L.R.Q., c. I-1)	6031	N
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Louage de biens mobiliers (L.R.Q., c. I-1)	6029	M
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Vendeurs d'aéronefs (L.R.Q., c. I-1)	6025	N
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	6027	M
Impôts, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. I-3)	6083	Erratum
Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)..... (L.R.Q., c. I-3)	6084	Erratum
Impôts, Loi sur les... — Règlement (Mod.)..... (L.R.Q., c. I-3)	6084	Erratum
Louage de biens mobiliers..... (Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, L.R.Q., c. I-1)	6029	M
Mines, Loi sur les... — Permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec (L.R.Q., c. M-13)	6021	N

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Ministère du travail et de la main-d'oeuvre, Loi sur le... — Signature de certains documents en application du Code du travail (L.R.Q., c. M-33)	6033	N
Permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec..... (Loi sur les mines, L.R.Q., c. M-13)	6021	N
Protection du malade mental, Loi sur la... — Droits et recours des personnes admises en cure fermée (Mod.)..... (L.R.Q., c. P-41)	6035	Correction décret 1754-80
Travail et de la main-d'oeuvre, Loi sur le ministère du... — Signature de certains documents en application du Code du travail (L.R.Q., c. M-33)	6033	N
Vendeurs d'aéronefs..... (Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, L.R.Q., c. I-1)	6025	N
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la... — Définition des expressions « linge de maison » et « meubles meublants » (L.R.Q., c. I-1)	6031	N
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la... — Louage de biens mobiliers (L.R.Q., c. I-1)	6029	M
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la... — Vendeurs d'aéronefs.. (L.R.Q., c. I-1)	6025	N
Villages nordiques et l'administration régionale Kativik, Loi concernant les... — Nomination d'un délégué au conseil (1978, c. 87)	6037	N

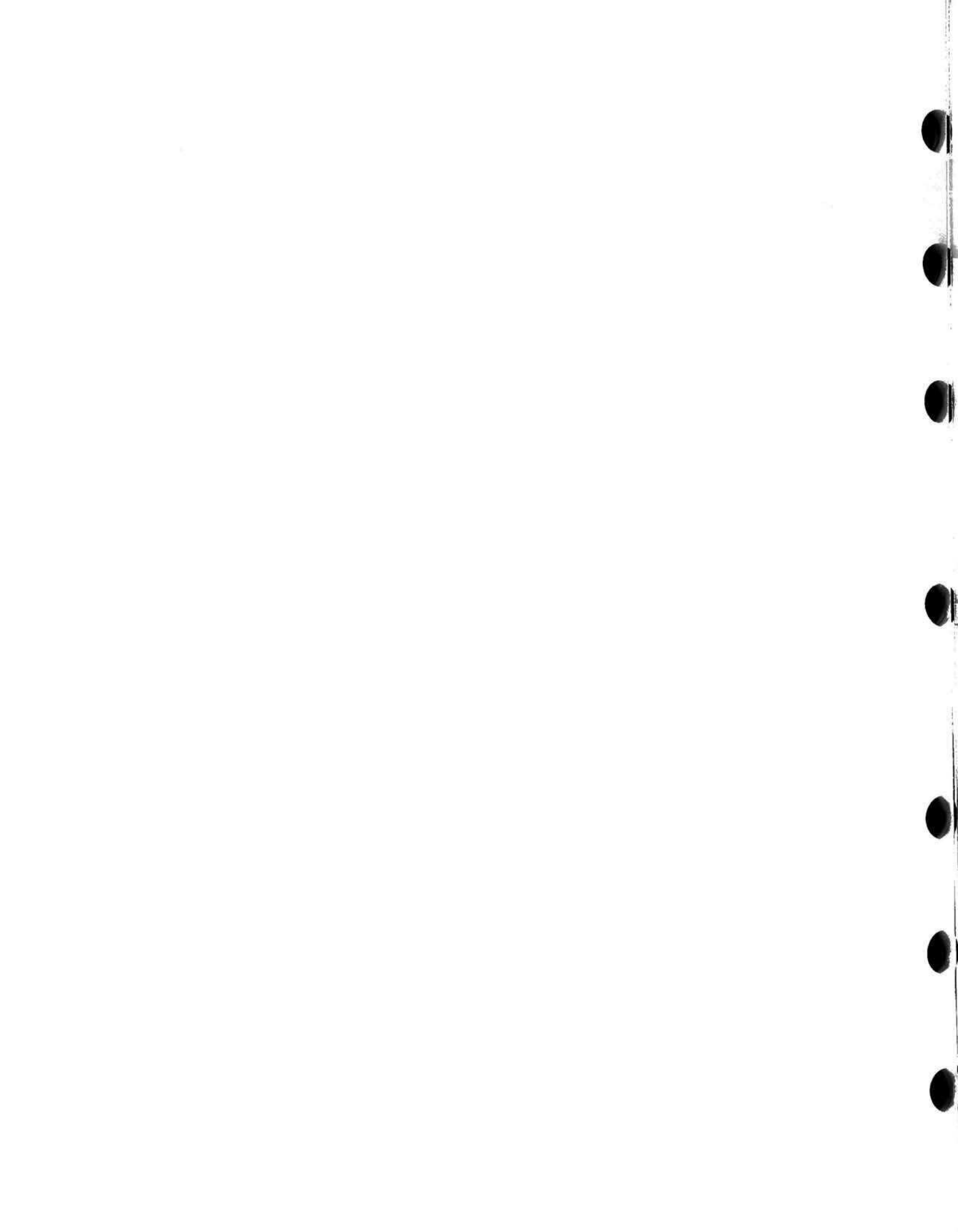


TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

3146-80	Adoption, Loi sur l'... — Aide financière à l'adoption.....	6015
3162-80	Émission de billets en sous-ordre et acceptation de prêts en sous-ordre consentis par les actionnaires	6019
3171-80	Permis d'exploration pour la recherche de substances minérales dans le Nouveau-Québec.....	6021
3189-80	Vendeurs d'aéronefs.....	6025
3190-80	Impôts — Règlement (Mod.)	6027
3191-80	Louage de biens mobiliers (Mod.)	6029
3192-80	Impôt sur la vente en détail — Définition des expressions « linge de maison » et « meubles meublants »	6031
3197-80	Signature de certains documents en application du Code du travail.....	6033
3222-80	Droits et recours des personnes admises en cure fermée (Mod.) — Correction décret 1754-80.....	6035

ARRÊTÉ(S) MINISTÉRIEL(S)

Administration régionale Kativik — Nomination d'un délégué au conseil	6037
---	------

PROCLAMATION(S)

Adoption, Loi de l'... — Modifiée — Entrée en vigueur de certains articles le 8 octobre 1980	6039
--	------

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Confection pour dames — Province	6041
--	------

TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT*

3102-80	Établissements hôteliers et restaurants (Mod.)	6047
3181-80	Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles (Mod.).....	6049
3182-80	Contrats du gouvernement relatifs à l'acquisition d'immeubles (Mod.).....	6051
3183-80	Contrats du gouvernement pour la location d'immeubles (Mod.)	6053

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

TABLE DES MATIÈRES

Page

TEXTE(S) RÉGLEMENTAIRE(S) DE REMPLACEMENT*

Accidents du travail — Classification des employeurs..... 6055

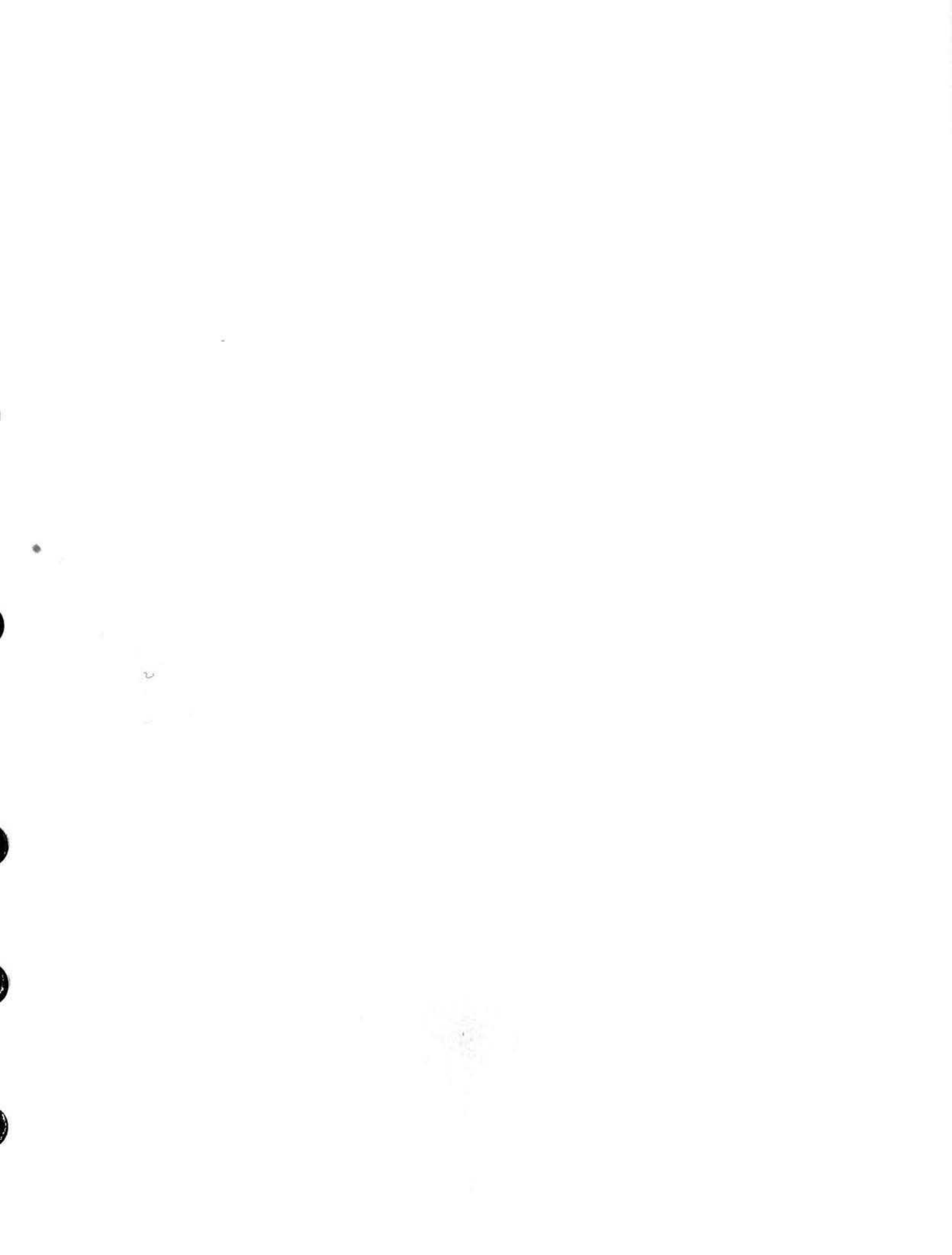
ERRATA

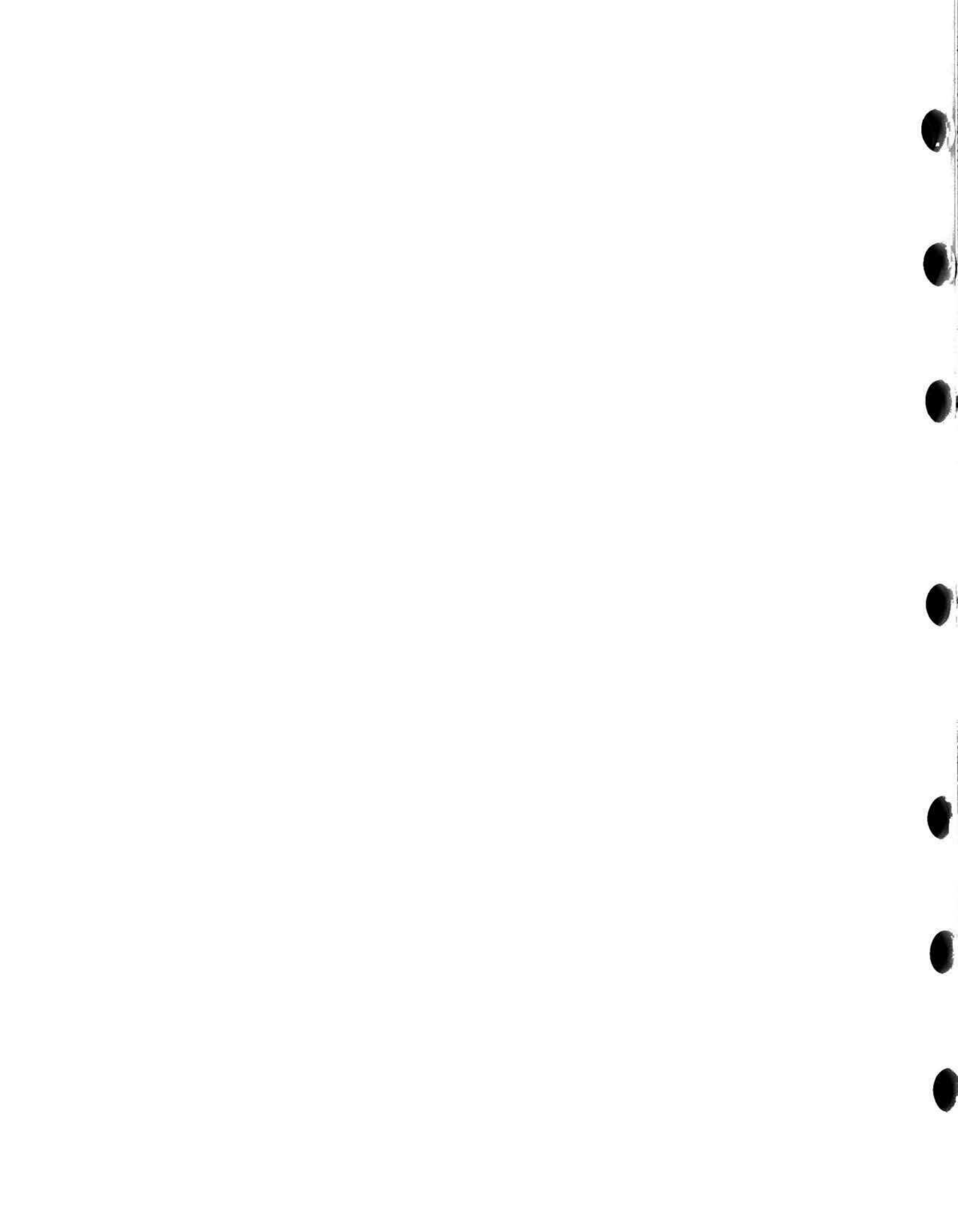
1981-80 Impôts — Règlement..... 6083

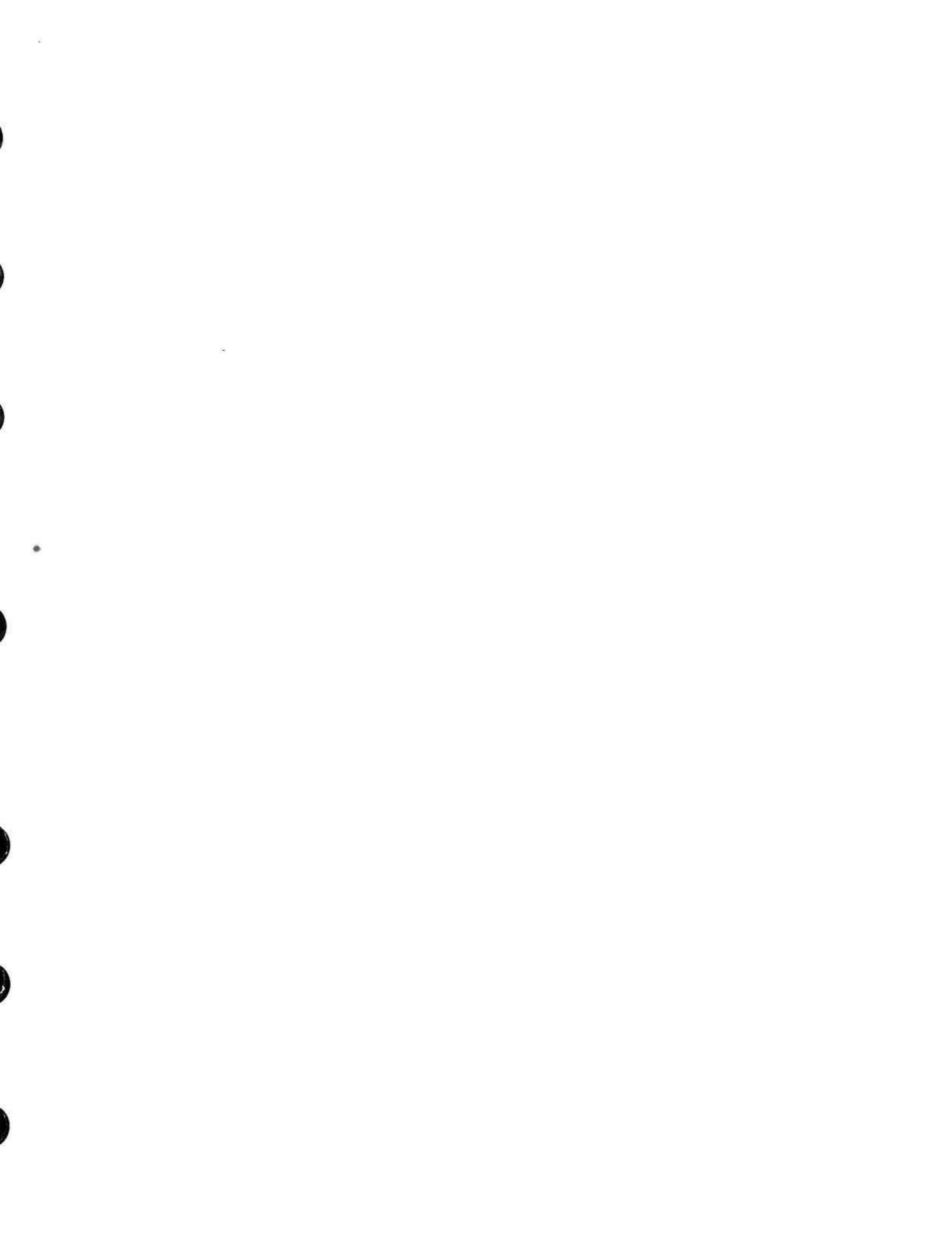
1983-80 Impôts — Règlement (Mod.) 6084

2456-80 Impôts — Règlement (Mod.) 6084

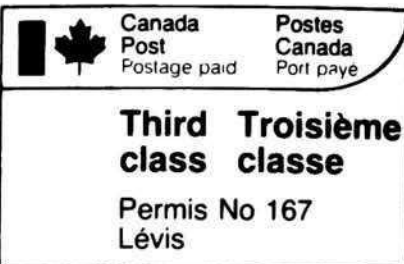
Fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives, Loi sur la... — Contenu minimal de l'avis d'évaluation et des comptes de taxes municipales 6085







Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1283 boulevard Charest ouest
Québec
G1N 2C9



ISSN 0703-5721

Où se procurer les publications vendues par le Gouvernement du Québec

Commandes postales

L'Éditeur officiel du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec
G1N 2C9

Librairies de l'Éditeur officiel du Québec

Québec

Place Sainte-Foy
Tél.: 643-8035

Cité parlementaire

Centre administratif «G»
Rez-de-chaussée
Tél.: 643-3895

Montréal

Complexe Desjardins
150, rue Sainte-Catherine ouest
Tél.: 873-6101

Hull

662, boul. Saint-Joseph
Tél.: 770-0111

Trois-Rivières

418, rue des Forges
Tél.: 375-4811

Librairies dépositaires

Amos

Librairie Querbes
241, 1^{ère} Avenue ouest
Tél.: 732-5201

Chicoutimi

Librairie Régionale Inc.
461, rue Racine est
Tél.: 549-1767

Joliette

Librairie René Martin Inc.
598, Saint-Viateur
Tél.: 759-2822

Sherbrooke

Librairie Dussault
Carrefour de l'Estrie
Tél.: 569-9957

Librairie de la cité universitaire

Cité universitaire
Sherbrooke
Tél.: 569-9461

Îles-de-la-Madeleine

Papeterie A.M. Hubert Inc.
C.P. 818 Cap aux Meules
Tél.: 986-2900

Valleyfield

Librairie Boyer
10, rue Nicholson
Tél.: 373-6211

Rimouski

EBEQ
150, Ave. de la Cathédrale
Tél.: 723-8521

Toronto (Ontario)

Librairie Garneau Ltée
1253, Bay Street
Tél.: 923-4678

Ottawa (Ontario)

Librairie Dussault
321, rue Dalousie
Tél.: 236-2331

St-Hyacinthe

Comptoir du Livre Inc.
548 ave Mondor
Tél.: 774-4488

Saint-Boniface (Winnipeg)

Librairie Landry
180 boul. Provencher
Tél.: 233-3407

Drummondville

Librairie du Centre Catholique Inc.
254 Brock
Tél.: 478-0880

Rouyn

Service Scolaire
150, Perreault est
Tél.: 764-5166

Gaspé

Bellavance Inc.
Place Jacques Cartier
Tél.: 368-5777